

N° 12-17

BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 31 décembre 2019

AVIS ET PUBLICATION:

- PREFECTURE :
 - Cabinet
 - Direction de la citoyenneté et de la légalité
- SOUS-PREFECTURES:
 - Vitry-le-François
- SERVICES DECONCENTRES :
 - ARS DT51
 - DDT
 - DIRECCTE UD51
- DIVERS:
 - Direction interdépartementale des routes Est

Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture <u>www.marne.gouv.fr</u> (rubrique - Publications).

SOMMAIRE

PREFECTURE DE LA MARNE

<u>Cabinet</u> p 4

- Arrêté préfectoral du **31 décembre 2019** portant restriction d'accès à l'occasion du match de football du 5 janvier 2020 opposant le club de Reims Sainte-Anne au club de Montpellier Hérault Sport Club

- Arrêté préfectoral n° 2019-72 du **31 décembre 2019** portant mise en œuvre des mesures d'urgence suite au pic de pollution atmosphérique de type « combustion » (polluants concernés : les particules et les oxydes d'azote)

Direction de la citoyenneté et de la légalité

p 12

- Arrêté interpréfectoral n° DCL2-BCL-2019346-0001 du **12 décembre 2019** portant transfert de compétence et adhésion au Syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA) + annexe relative à la liste des membres du syndicat mixte ouvert SDDEA
- Arrêté préfectoral du **20 décembre 2019** publiant la liste des journaux habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales dans le département de la Marne pour l'année 2020

SOUS-PREFECTURES

Sous-Préfecture de Vitry-le-François

p 26

p 29

- Arrêté préfectoral du 3 décembre 2019 reconnaissant les aptitudes techniques d'un garde-chasse particulier
- Arrêté préfectoral du 11 décembre 2019 portant agrément de M. Kévin REMY en qualité de garde-chasse particulier

SERVICES DECONCENTRES

<u>Délégation territoriale de la Marne de l'Agence régionale de santé</u> <u>Grand Est</u>

- Arrêté préfectoral du **30 décembre 2019** portant dérogation à l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de la Marne + annexes relatives au Code de la Santé Publique, au Code de l'Environnement et à l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de la Marne

<u>Direction départementale des territoires de la Marne (D.D.T.)</u> p 45

- Arrêté préfectoral du **31 décembre 2019** portant réglementation temporaire de la circulation durant les travaux d'entretien courant sur l'A4 entre les PR 111+290 et 170+600, l'A26 entre le PR 240+600 et le PR 263+703, l'A34 entre les PR 113+000 et 115+000, et l'A344 entre les PR 0+000 et 9+545

<u>Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (D.I.R.E.C.C.T.E.)</u> <u>Unité départementale de la Marne</u> p 49

- Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne du 28 octobre 2019 enregistré sous le N° SAP 851 550 541
- Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne du 28 octobre 2019 enregistré sous le N° SAP 852 580 208
- Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne du 6 novembre 2019 enregistré sous le N° SAP 511 864 308
- Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne du 7 novembre 2019 enregistré sous le N° SAP 498 873 413
- Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne du 9 décembre 2019 enregistré sous le N° SAP 877 527 549
- Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne du 9 décembre 2019 enregistré sous le N° SAP 878 673 334
- Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne du 27 décembre 2019 enregistré sous le N° SAP 879 445 666

DIVERS

Direction interdépartementale des routes - Est

p 57

- Arrêté préfectoral n° 2020-DIR-Est/DIR/SG/AJ/51-01 du **30 décembre 2019** portant subdélégation de signature par Monsieur Erwan LE BRIS, directeur interdépartemental des routes – Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national, et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénale et administratives

PREFECTURE DE LA MARNE

Cabinet



Cabinet Bureau de la sécurité intérieure

Arrêté préfectoral

portant restriction d'accès à l'occasion du match de football du 5 janvier 2020 opposant le club de Reims Sainte-Anne au Club de Montpellier Hérault Sport Club

Le Préfet de la Marne

VU le code pénal ;

VU le code du sport, en particulier l'article L332-16-2 relatif à la restriction d'aller et venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter ou se comportant comme tel, lors d'une manifestation sportive;

VU l'article L2214-4 du code général des collectivités territoriales ;

VU la loi du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

VU la loi n°79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Denis CONUS, préfet de la Marne ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tel, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que l'équipe du club de Reims Sainte-Anne rencontrera celle de l'équipe de Montpellier Hérault Sport Club, le dimanche 5 janvier 2020 à 14h15, à l'occasion de la 32ème rencontre de la Coupe de France, au Stade Delaune;

CONSIDÉRANT que les supporters ultras montpelliérains estimés à environ 80 arriveront en minibus et voitures ;

CONSIDÉRANT que lors du match récent Reims-Montpellier, le samedi 19 octobre dernier, il y a cu des troubles à l'ordre public occasionnés par les supporters montpelliérains ;

CONSIDÉRANT qu'en amont du match, il y a eu un regroupement dans un bar du centre-ville d'une vingtaine de supporters indépendants de Montpellier et que quatre d'entre eux détenaient de l'herbe de cannabis et ont été interpellés ; qu'un bâton, une matraque télescopique et un parapluie modifié ont été découverts à proximité ;

CONSIDÉRANT qu'après le match, des supporters montpelliérains se sont soustraits à l'escorte de Police Nationale et ont tenté d'affronter des supporters rémois ; affrontement évité grâce à l'intervention de la Police Nationale ;

CONSIDÉRANT que le déplacement de supporters montpelliérains à Reims pourrait être une source de tension avec les supporters locaux, mais également avec les représentants des forces de l'ordre;

CONSIDÉRANT que cet événement est concomitant aux vacances scolaires et à la fête foraine de Reims qui jouxte le stade Delaune et qui draîne un public familial de plusieurs centaines de personnes;

CONSIDÉRANT que des lors, il est indispensable d'éviter toute rencontre entre les supporters des deux équipes aux abords du stade et en centre-ville, qui viendrait perturber l'ambiance familiale avant et après le match;

CONSIDÉRANT qu'il importe de prévenir la survenance de troubles à l'ordre public qui seraient causés par la présence en une même unité de lieu et de temps par les supporters des deux équipes ou toute personne se prévalant de cette qualité ou se comportant comme tel, au sein du centre-ville de Reims ainsi qu'aux abords du stade;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévoir un encadrement des supporters visiteurs, toute rencontre entre les ultras de Montpellier et le public local, risquant d'engendrer des troubles à l'ordre public;

CONSIDÉRANT qu'il convient ainsi de limiter la liberté d'aller et venir de toute personne se prévalant de la qualité de supporter de Montpellier autour du Stade Delaune et en centre-ville de Reims;

CONSIDÉRANT la difficulté, dans le contexte actuel de l'existence d'un mouvement social, de réunir les effectifs de police suffisants au maîntien de l'ordre si des troubles graves à l'ordre public devaient survenir aux abords et dans l'enceinte sportive; qu'au surplus, les forces de sécurité doivent continuer à être maintenues sur l'ensemble du territoire, dans le cadre du plan Vigipirate toujours activé, en raison de la prégnance de la menace terroriste;

CONSIDÉRANT que la mobilisation des forces de sécurité, même en nombre important, n'est pas suffisante pour assurer la sécurité des personnes et notamment celle des supporters eux-mêmes pour la rencontre du dimanche 5 janvier 2020 ; que par suite, compte tenu de l'ensemble de ces besoins, l'autorité de police ne dispose pas d'effectifs suffisants pour assurer la sécurisation du centre-ville de Reims;

CONSIDÉRANT qu'il importe pour les mêmes raisons de procéder à l'accompagnement sous escorte policière des supporters de Montpellier acheminés par bus et venant en véhicules ou minibus vers le Stade Delaune;

SUR proposition de Mme la directrice de cabinet du préfet ;

ARRETE

Article 1er :

Le dimanche 5 janvier 2020, à compter de 6h du matin jusqu'à 22h, il est interdit à toute personne :

- arborant une écharpe, un insigne ou toute autre pièce du vêtement aux couleurs ou aux symboles du Montpellier Hérault Sport Club;
- transportant un drapeau du club ;
- chantant des hymnes propres à ce club ;
- ou, plus généralement, dont le comportement permet de caractériser sa qualité de supporter de ce club;

de circuler ou stationner à Reims sur la voie publique dans le périmètre défini à l'article 3.

Article 2:

Par dérogation aux dispositions de l'article 1st, l'accès au stade Delaunc de Reims est autorisé aux supporters montpelliérains acheminés par bus, minibus, sous escorte policière et ceux venant en voiture.

Les voitures, bus et minibus devront rejoindre le péage de Taissy (Marne) à partir de 12h15 dimanche 5 janvier 2020. Ils seront escortés par la Police Nationale jusqu'au parking visiteurs du Stade Delaune à Reims.

Article 3 : Le périmètre précisé à l'article 1^{er} qui concerne le centre- ville de Reims et les abords du Stade de Reims, est défini comme suit :

- Boulevard Roederer :
- Boulevard Joffre ;
- Place de la République ;

- Boulevard Lundy ;
- Place Aristide Briand;
- Boulevard de la Paix;
- Boulevard Pasteur:
- Boulevard Victor Hugo;
- Place Saint-Nicaise;
- Boulevard Victor Lambert ;
- Place des Droits de l'Homme ;
- Avenue de Champagne;
- Place des Combattants d'AFN;
- Avenue Maréchal Juin ;
- Avenue du Général Bonaparte ;
- Rond-Point J Crochet;
- Avenue François Mauriac ;
- Rue François Dor :
- Avenue d'Epernay ;
- Rue du Docteur Bienfait ;
- Chemin des Bons malades ;
- Rue de l'Egalité :
- Rue du Bois d'Amour;
- Rue de la Victoire ;
- Rue Pierre Maître ;
- Avenue Brébant :

Article 4 : Tout contrevenant à cette interdiction est passible d'une sanction pénale de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 30 000 €.

Article 5: Mme la directrice de cabinet et M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à M. le procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Reims, M. le maîre de Reims et aux deux présidents de clubs.

Article 6: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Châlons-en-Champagne, le 31 décembre 2019

Blandine Georjon

Pour le Préfet, La sous-préfete, Directrice de cabinet



Cabinet du Préfet Service Interministériel de Défense et de Protection civiles

Arrêté n°2019 - 72

portant mise en œuvre des mesures d'urgence suite au **pic de pollution atmosphérique de type « Combustion »** (polluants concernés : les particules et les oxydes d'azote)

LE PRÉFET DE LA MARNE,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.221-1 à L. 221-6 (relatifs à la surveillance de la qualité de l'air et à l'information du public), L.223-1 (relatif aux mesures d'urgence), R.221-1 (relatif aux seuils réglementaires), R.221-4 à R221-6 (relatifs à l'information sur la qualité de l'air), R.222-19 (relatif au contenu du PPA), et R.223-1 à 223-4 (relatifs aux mesures d'urgence),

Vu le code de la route, notamment son article R.411-19;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-1250 du 21 octobre 2010 transposant en droit français la directive n°2008/50 CE du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2017 relatif aux modalités de surveillance de la qualité de l'air et à l'information du public ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2016 portant agrément de l'association de surveillance de la qualité de l'air de la région Grand Est – « Atmo Grand Est » ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 24 mai 2017 relatif aux pics de pollution dans la région Grand Est ;

Vu l'instruction du Gouvernement du 5 janvier 2017 relative à la gestion des épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Considérant les objectifs de santé publique et de préservation de la qualité de l'air poursuivis par les articles L.220-1 et suivants du code de l'environnement;

Considérant les mesures de réduction des émissions durant les épisodes de pollution aux particules, prévues par l'arrêté ministériel du 7 avril 2016 susvisé et leur déclinaison dans l'arrêté Interpréfectoral du 24 mai 2017 ;

Considérant que les particules fines en suspension ont un impact sanitaire avéré sur la santé humaine ;

Considérant qu'ATMO-Grand Est a déclenché la procédure d'alerte, par délégation du préfet, dans son communiqué du 31 décembre 2019 concernant un épisode de pollution de type «Combustion» ;

Considérant que selon l'arrêté interpréfectoral du 24 mai 2017, un épisode de type «Combustion» (polluants potentiellement concernés : particules et oxydes d'azote) est un épisode de pollution qui se caractérise par une concentration en particules fines d'origine carbonée (issues de combustion de chauffage et/ou de moteurs de véhicules). Ce type d'épisode est souvent associé à un taux d'oxyde d'azote également élevé, notamment à proximité des axes routiers ;

Considérant que le Préfet peut prendre des mesures pour limiter les émissions de polluants atmosphériques ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

Arrête

Article 1: Zone et date d'application

Les mesures sulvantes s'appliquent à la totalité du département de la Marne à compter du mardi 31 décembre minuit.

Article 2 : Mesures d'urgence pour la qualité de l'air

Par le présent arrêté, le Préfet de la Marne impose les mesures suivantes :

Niveau 1, le premier jour de déclenchement de la procédure d'alerte :

- Tout brûlage à l'air libre de déchets verts est interdit sauf pour motif de sécurité publique.
 Les dérogations au règlement sanitaire départemental, art. 84 sont suspendues;
- Les opérations de brûlage à l'air libre des résidus agricoles sont interdits jusqu'à la fin de l'épisode;
- Les sites responsables localement des émissions les plus importantes mettent en œuvre les dispositions prévues dans leur arrêté d'autorisation ICPE en cas d'alerte à la pollution de niveau 1;
- Les travaux générateurs de poussières (chantier de démolition, ...) sur les chantiers ne peuvent être réalisés que si un arrosage permettant l'abattage des poussières est mis simultanément en œuvre;
- · Les feux d'artifice sont interdits ;
- L'utilisation du bois et de ses dérivés comme chauffage d'agrément dans tous les logements, dès lors qu'il n'est pas une source indispensable de chauffage est interdite;
- Sur le réseau autoroutier et les routes à chaussées séparées, la vitesse maximale autorisée pour tous les véhicules est abaissée de 20km/h sans descendre en dessous de 70km/h.
 Pour les autocars et poids lourds (>3.5t) cette baisse de 20 km/h de la vitesse maximale autorisée ne s'applique pas sur les tronçons limités à 130km/h;
- Les contrôles de vitesse et anti-pollution sur route sont réalisés sur les axes concernés;
- Les collectivités ayant défini des plans d'urgence mettent en œuvre les actions les plus adaptées;

Niveau 2, les 2º et 3º jours de déclenchement de la procédure d'alerte :

- La vitesse maximale autorisée pour les véhicules est abaissée de 20km/h sans descendre en dessous de 70km/h sur l'ensemble du réseau routier du département;
- Les sites responsables localement des émissions les plus importantes mettent en œuvre les dispositions prévues dans leur arrêté d'autorisation ICPE en cas d'alerte à la pollution de niveau 2;

Niveau 3, à partir du 4° jour de déclenchement de la procédure d'alerte et après consultation du comité d'expert prévu dans l'arrêté interpréfectoral susvisé :

 Les sites responsables localement des émissions les plus importantes mettent en œuvre les dispositions prévues dans leur arrêté d'autorisation ICPE en cas d'alerte à la pollution de niveau 3 :

Article 3 : Catégories de véhicules non soumises aux dispositions relatives à la vitesse

Les catégories de véhicules suivantes ne sont pas soumises à la réduction de vitesse du présent arrêté :

- · les véhicules des forces de l'ordre et de sécurité civile ;
- · les véhicules des services d'incendie et de secours ;
- les véhicules d'urgence médicale (SMUR-ATSU).

Article 4 : Modalités d'information des organismes et services concernés et du public

L'Information du public sur les mesures déclenchées est assurée par la préfecture via la diffusion d'un communiqué de presse, à au moins deux journaux et deux stations de radio ou de télévision.

En cas de mise en œuvre des mesures de limitation de vitesse, ce communiqué assure l'information prévue à l'article R.411-19 du code de la route.

Ce communiqué de presse est transmis avec le présent arrêté à ATMO Grand Est pour diffusion à la liste des organismes visés à l'annexe 8 de l'arrêté interpréfectoral du 24 mai 2017 susvisé.

Article 5 : Levée des mesures

Les présentes mesures sont levées dès que la procédure d'alerte est levée.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25, rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la Directrice de Cabinet, Mesdames les Sous-préfètes des arrondissements de Vitry le François et d'Épernay, Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Reims, Monsieur le Président d'ATMO Grand Est, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale, Messieurs les gestionnaires des réseaux routiers et autoroutiers ; Monsieur le Directeur Départemental des territoires, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Châlons en Champagne, le 31 décembre 2019

Pour le Préfet la Directrice de Cabinet,

Blandine GEORJON

Direction de la citoyenneté et de la légalité



PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES, DE LA LÉGALITÉ ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES Arrêté interpréfectoral n° DCL2-BCCL-2019346-0001

du 12 décembre 2019

Bureau du contrôle de légalité, du contrôle budgétaire et de l'intercommunalité

Syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA)

Transfert de compétence et adhésion au SDDEA

Le préfet de l'Aube Chevalier de l'Ordre National du Mérite Le préfet de la Marne

Le préfet de l'Yonne Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L. 5721-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° DCDL-BCLI 201681-0003 du 21 mars 2016 portant création du syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA), à compter du 1er juin 2016 ;

Vu les arrêtés interpréfectoraux n° DCDL-BCLI 201766-0001 du 7 mars 2017, n° DC3LP-BCLCBI-2017275-0001 du 2 octobre 2017, n° DC3LP-BCLCBI-201896-0003 du 6 avril 2018 et n° DC3LP-BCLCBI-2018345-0001 du 11 décembre 2018 portant extension du périmètre dudit syndicat;

Vu les arrêtés interpréfectoraux n° DC3LP-BCLCBI-2018285-0001 du 12 octobre 2018 et n° DCL2-BCCL-2019298-0002 du 25 octobre 2019 portant modifications statutaires du syndicat précité;

Toute correspondance doit être adressée à Monsieur le Préfet du Département de l'Aube

2, Rue Pierre Labonde CS 20372 – 10025 TROYES CEDEX – TELEPHONE 03 25 42 35 00 – TELECOPIEUR 03 25 73 77 26 – prefecture@aube.gour.fr

Considérant la délibération n° AG20191017_10 du 17 octobre 2019 de l'assemblée générale du SDDEA acceptant d'exercer en lieu et place des collectivités qui ont décidé de transférer les compétences suivantes par délibération de leur organe délibérant, à compter du 1^{er} janvier 2020 :

compétence « eau potable » :

✓ 01 octobre 2019 Marolles-sous-Lignières

compétence « assainissement collectif » :

✓ 11 septembre 2019 Rosnay-l'Hôpital

compétence « assainissement non collectif » :

11 octobre 2019 Communauté d'agglomération de Troyes

Champagne Métropole pour les communes de Bouilly, Courteranges, Creney-près-Troyes,

Souligny et Lavau-Sud

01 juillet 2019 Pougy

Considérant l'article 34 des statuts dudit syndicat portant sur les conditions d'adhésion et de transfert :

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la Préfecture de l'Aube,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Marne,

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la Préfecture de l'Yonne,

ARRÊTENT

Article 1"; La mention « à compter du 1" janvier 2020 » relative aux transferts « eau potable » et « assainissement collectif » figurant au sein de l'arrêté interpréfectoral n° DCL2-BCCL-2019298-0002 du 25 octobre 2019 est supprimée.

Article 2: La liste des membres du syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA) figurant en annexe 1 des statuts dudit syndicat est remplacée par celle annexée au présent arrêté.

<u>Article 3:</u> La secrétaire générale de la Préfecture de l'Aube, le secrétaire général de la Préfecture de la Marne, la secrétaire générale de la Préfecture de l'Yonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au président du syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication de l'Aube et à ses membres.

À titre d'information, une copie sera adressée à la directrice départementale des finances publiques de l'Aube, au directeur départemental des territoires de l'Aube et pour notification au receveur syndical du syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication de l'Aube.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Par ailleurs, cet arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Aube, de la Marne et de l'Yonne.

Châlons-en-Champagne, Auxerre,

Patrice LATRON Thierry MOSIMANN

Troyes,

ANNEXE 1 : liste des membres du syndicat mixte ouvert SDDEA

				COMPETENC	E 4	COMPETENCES Demounication					
MANUAL STREET	COMPETENCE 1 Eau Fotable	COMPETENCE 2 Assistmented	COMPETENCE 3 Assaint summent Non Collectif	GEMARI		Din Salah		COMPETENCE 1	COMPETENCE I	TERRITORE	BASSIN
		Collectif	Coffsettf	en représentation-substitution	transférée		Dimensication die di confort	Enu Poteble	Assalelissement Coffeetif		
umbres.	to to	AC	ANC	en regrésentation-substitution	transférée	Dies. Azet- vectorielle	Dám confort	COPE EP	COPE AC	Territoire	Zassin Versan
K-VILLEMAUR-PALIS	Pour 3 communes : PAUS, VILLEMAUR- SUR-VANNE		X Pour 1 commune : AU-EN-GTHE.					VILLEMAUR/FALIS		outst	
IMAUDITRES			*				*	ALUBAUDIERES-ORMES		WORD	
MANCE	×		×					LA REGION DE VENDEUVRE ET DU LANDION		SUD-EST	
CIS MAILLY RAMERUPT (CC 4")					×						AUBE AVAL
CIS-SUR-AURE							×			NORD	AUS SELUCIAL
COMMILE	*		*					ARCONVELE BERGERES / URVALIE		SUD-EST	
IGANÇON	×		*					LA REGION DE VENDEUVRE ET DU LANDION		SUD-EST	
RELIES			- î					ARELIES / VILLIERS-SOUS-PRASLIN		SUD-OUEST	
REMBECOURT	×							NORD DE LA VOIRE		EST SOURCE	
RINTIERES	*							ARRENTIERES-ENGENTE		EST	
ISONVAL	х		*					ARSONIAL JAUCDURT		EST	
ETHONNAY	ж							CHANNES / ARTHONNAY		SUD-DUEST	
SSENAY								VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE		CENTRE	
SENCERES	×							SOURCES DE LA BARBUISE		MORD	
28437386								LA REGION DE MONTSUZAIN		NORD	
JUNAY	×		×				×	QUATRE VALLES		NORD	l,
DION	×							LA REGION DE MONTIGNY-LES-MONTS		SUD-OUEST	
ANT-US-MARCILY	×							LA REGION DE SOLIGNY-LES-ETANGS		NORD-DUEST	
IANT-LES-RAMERUPT	x		×					COMMUNES O' WANT-LES-RAMERUPT ET MESNIL- LETTRE		EST	
REY-UNGEY			×							SUD-OUEST	1
ION-LA-PEZE	×							LA REGION D'AVON-LA-PEZE		NORD-DUEST	
REUR	×		*			1		LA REGION DE MONTIGNY-LES-MONTS		sup-outst	
GNEUX-LA-FOSSE								BAGNEUN-LA-FOSSE / BRAGELOGNE-BEAUVOIR		SUO-DUEST	
NLLY-CE-FRANC	×		*					NORD DE LA VOIRE		EST	
NIGNICOURT						_		QUATRE VALLESS		NORD	
LINGT-LA-GRANGE								BALNOT-LA-GRANGE / MAISONS-LES-CHAQUECE		SUD-OUEST	
ARBEREY-SAINT-SULPICE	×		-					animore residue y minimore personale		OUEST	_
VASUSE	*						×	LA REGION DE LA VILLENEUVE AU CHATELOT		NORD-DUIST	
NOVILLE NOVILLE								DA REGION DE DA VELLANDONE AU CHANELOT		EST.	
										- 171	
AR-SUR-AUBE	×							BAR-SUR-AUBE	BAR-SUR-AUBE	EST	
IA-SUR-SEINE			×							SUO-EST	
ort.	×	*						BAYEL	MOTE	EST	
ERCENAY-LE-HAYER	×		×					LA REGION DE LA VALUE DE L'ORVIN		NORD-DUEST	
TAGERES	×		×					BERGERES / URVILLE		SUD-EST	
RNON										SUD-DUEST	
RTIGNOLLES	(x)		×					CHACENAY / CHERYTY / BERTIGNOLLES		SUD-EST	
MULL										OUEST	
39Y	×		*					LA FORET DE LA PERTHE		NORD	
TIGNICOURT	×							ROSNAY-L'HOPITAL		EST	
URCY			*					LA REGION DE VENDEUVRE ET DU LANDION		5U0-EST	
AINCOURT-SUR-AUSE	х		*				X.	LA REGION DE PINEY-LESAKONT		EST	
IGNICOURT								ROSNAY-L'HOPITAL		EST	
IGNY			×							SUO-EST	
DISSANCOURT	×							LA REGION DE TRANNES		EST	1
outer								LA REGION DE BOUKLY/VILLERY/SOULIGNY		outst	
DULAGES	×		×					LONGUEVELE-ETRELLES-SUR-AUBE-BOULAGES- CHARNY-LE-BACHOT		MORD	
PURANTON	*							CHARNY-LE-BACHOT VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE		CENTRE	
	×		×					LA REGION DE LA VALLEE DE L'ORVIN		NORD-DUIST	
DURDONAF								LA REGION DE LA VALLEE DE L'ORVIN BOURGUIGNONS		NORD-DUEST	

ANNEXE 1 : liste des membres du syndicat mixte ouvert SDDEA

				COMPC	TENCE #	CON	APETENCE'S				
MEMBRES	COMPETENCE 1 East Petable	COMPETENCE 2 Assolutionment	COMPETENCE 3 Accombanement New			5.1	soutication 5.2	COPE COMPETENCE I	COMPETENCE 2 Assolitissment Collectif	TERRITORE	BASSIN
		Callectif	Collectif	en regressoriation-substitution	Amendada	Lucta anti-	S.I Demoustration die de confert	Eas Patable	Assalnissement Collectif		
UV-LUXEMBOURS	x							LA REGION DE CINION / BOUY-LUXEMBOURG ET		EST	
UY-SUR-ORVIN	×							LA REGION OF SOLIGNY-LES-ETANGS		NORD-DUIST	
AGELOGINE BEAUTOR								BAGNEUX-LA-FOSSE / BRAGELOGNE-BEAUVOIR		SUD-DUEST	
AUX	× .		1					ROSNAY-L'HOPITAL		EST	+
	- 70		1.50					COMMUNES DE SAINT-JUUEN-LES-VILLAS / ROSHERS-PRES-TROYES / BREVIANDES			
EVIANDES										CENTRE	
EVONNES	x		x					LA REGION DE PINEY-LESMONT		EST	
IEL-SUR-BARSE	×		(*)					VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE		CENTRE	
HENNE-LA-VIEILLE	×							LA REGION DE BRIENNE-LE-CHATEAU		EST	
HENNE-LE-CHATEAU	x						×	LA REGION DE BRIENNE-LE-CHATEAU		EST	
ILLECOURT	×						*	QUATRE VALLEES		NORD	
CEY-EN-OTHE	x							BUCKY-EN-OTHE		OUEST	
CHERES	×							BUCHERES, ISLE-AUMONT ET MOUSSEY		CENTRE	
NEURL	x		x					LA REGION DE GYE-SUR-SEINE	LA REGION DE GYE-SUR-SEINE	SUD-EST	
MERIS-SUR-ARCE	×		- X					COMMUNES DE BUNIÈRES-SUR-ARCE ET VELE-SUR- ARCE		SUD-EST	
LLES-SUR-DURCE	7		1							SUD-EST	1
ACENAY	×									500-451 500-457	
ACENAY	×		1				-	CHACENAY / CHERVEY / BERTIGNOLLES LA REGION DE PINEY-LESMONT		SUD-EST EST	
100 100 100 100 100 100 100 100 100 100	- 20						*			(T)), and (T)	
AMOY								CHAMOY / SAINT-PHAL		SUD-OUEST	
AMPFLEURY	×		ж.					CHAMPFLEURY-SALON		NORD	
AMPIGNOL-LEZ-MONDEVILLE	×							BERGERES / URVILLE CHAMPIGNOL-LEZ-MONDEVILLE	CHAMPIGNOL-LEZ-MONDEVILLE	SUD-EST	
AMPIGNY-SUR-AUEE	×							LA FORET DE LA PERTHE		NORD	
AMF-SUR-BARSE	x							LA REGION DE VENDEUVRE ET DU LANDION		SUD-EST	
ANNES	×		- X					CHANNES / ARTHONINAY		SUD-DUEST	1
MOUNCE	x							LA REGION DE VANLAY		SUD-DUEST	
NADURCOIS ET VAL D'ARMANCE (CC de)					Pour LI communes : BALNOT-LA-GRANGE, CHADURCE, LANTAGES, LES LOGES-MARDURON, MARGONS-LES-DIA-OURCE, PARGUES, PRASLIN, SAINT-PHAL, VELERS-LE- BOS, VILLIES-SUS-PRASLIN, VOUGREY, VOUGREY						SEINE ET AFFLUE TROYENS
HAPPES	×							VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE	EURCHESES EX DE CHROSES	CENTRE	
IARMONT-SOUS-BARBUISE	×							SOURCES DE LA BARBLESE		NORD	
WEMOY	х.							LA REGION DE SOLIGNY-LES-ETANGS		NORD-DUEST	+
	- 40										
ARNY-LE-BACHOT	×		*					LONGUEVALE-ETRELLES-SUR-AUBE-BOULAGES- CHARNY-LE-BACHOT		NORD	
ASSREY	×		- x					LANDION		SUD-DUEST	
AUCHIONY	×							COMMUNES DE SAVIERES, CHAUCHIGNY ET RILLS- SAINTE-SYRE		NORD	
MUDREY	×						280	QUATRE VALLEES		NORD	
AUTFOUR-LES-BAILLY	x							VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE		CENTRE	
AUMESNIL	×		- x					LA REGION DE BRIENNE-LE-CHATEAU		EST	
WANGES	×							NORD OF LA VOIRE		EST	
ENNESY	- 27									OUEST	
ERVEY	×							CHACENAY / CHERVEY / BERTHENOLLES		SUD-EST	
rary	×							LA REGION OF VANCAY		SUB-OUEST	
ESSF-LES-PRES	×							LA REGION DE CHESSY-LES-PRES / DAVREY / COURTAQUET		SUD-DUEST	
			(c#.)							170073	
BEY .	×							VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE		CENTRE	
CLOIS	x		× .				×	QUATRE VALLEES		MORD	
12209-AJ-38MQL										EST	
OMBE-LE-SEC			×							EST	
RMOST	×							VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARGE		CENTRE	
URCELLES-SUR-VOIRE	×		*					NORD DE LA VOIRE		EST	
uncendy	x		x				×	LES COMMUNES DE LA MOTTE-TILLY ET DE COURCEROY		NORD-DUEST	
URSAN-EN-OTHE	×		*					LA REGION DE COURSAN-EN-OTHE		SUD-DUEST	
URTAQUIT	×							LA REGION DE COURSAN-EN-OTHE LA REGION DE CHESSY-LES-PRES / DAVREY / COURTAOURT		SUD-OUEST	





MEMBRES	COMPETENCE 1 East Petable	COMPETENCE 2	COMPETENCES	COMPETENCE 4 CEMARI		COMPET Dimoss	feation	EDFC COMMITTENCE I	COPE COMPETENCE 2	TERRITORE	alitin
minutes.	Easi Potable	Collector	Collectri	en représentation-subattution	transfering.	S.1 Lutte anti- Diss	5.2 noustication dits de	Eas Potable	AssairStatement Collectif	TERRITORIE.	BAMIL .
MIENOT	×			HERONIA	*300000	The same of the sa	SECTION 1	VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SERVE, DE LA BARSE		CENTRE	
INTERANGES	×							VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE		CENTRE	
URTERON	×	*	*					LA REGION DE GYE-SUR-SEINE	LA REGION DE GYE-SUR-SEINE	SUD-EST	
USSEGREY	×		×					LA REGION DE VANLAY		SUD-DUEST	
UVIGNON	*							LA REGION DE VENDEUVRE ET DU LANCION		SUD-EST	
ANCTY	×							PONT SUR SEINE, CRANCEY, MARNAY-SUR-SEINE, SAINT-HELAIRE		NORD-DUEST	
ENEY-PRES-TROYES	×							PONT SAINTE MARIE / CRENEY / LAVAU		OUEST	
ESANTIGNES	×							CRESANTIGNES		OUEST	
ESPHENIUS	×		×					LA REGION DE BRIENNE-LE-CHATEAU		EST	
IFIN .						_		DA REGION DE BREAM-LE-CARIENO		SUDJEST	
			*							10000	
SSANGY	×							LA REGION DE VANLAY		SUD-DUEST	
WPIERRE	ж		*				×	QUATRE VALLES		NORD	
MEY	×		*					LA REGION DE CHESSY-LES-PRES / DAVREY / COURTAOULT		SUD-DUEST	
ARTEMENT DE L'AUBE						×				AUSE	
Willie	×		×				×	LA REGION DE BRIENNE-LE-CHATEAU		EST	
BREY-SAINT-JULIEN	×		×					LA REGION DE DIERREY-SAINT-PIERRE, DIERREY- SAINT-JULIEN		ouest	
RREY-SAINT-PIERRE	×		***					LA REGION DE DIERREY-SAINT-PIERRE, DIERREY- SAINT-JULIEN		OUEST	
LANCOURT	×		*					SAINT-JULIEN LA REGION DE VENDEUVRE ET DU LANDION		EST	
MMARTIN-US-COQ	×		*				×	QUATRE VALLEES		NORD	
And the second second											
NNEMENT	ж		*					QUATRE WILLES		NORD	
SCHES	×		×					LA REGION DE ROUILLY-SACEY		CENTRE	
SNON	×		*					QUATRE VALLES		NORD	
DUPT-SAINT-BASLE	×							LA REGION DE SAINT-MESMIN		NORD	
DUPT-SAINTE-MARIE	×							LA REGION DE SAINT-MESMIN		NORD	
IN-PUSEAUX			*							OUEST	
IEMINES	20		×							MORD	
AACE	×		*					LA REGION DE TRANNES		EST	
UILLY-SOUS-BOIS	×		*					LA REGION O'EGUILLY-SOUS-BOIS / VITRY-LE-CROISE		SUD-EST	
GENTE	×		*					ARRENTIERES-ENGENTE		EST	
IGNE	×		*				×	LA REGION DE SMENNE-LE-CHATEAU		EST	
THEMONT	×		×					LA REGION DE MAZZERES-LES-BRIENNE		EST	
Y-LE-CHATEL										SUD-DUEST	
OYES	×	×	×					ESSORES	ESSOYES / LANDREVILLE / LOCHES-SUR-OURCE	SUD-EST	
ISSAC	*									1/2	
JURVY	x		×					LANDION		SUD-DUEST	
RELIES-SUR-AUDE	×							LONGUEVALE-ETRELLES-SUR-AURE-BOULAGES- CHARNY-LE-BACHOT		NORD	
Ne-AFTECEME	×		*					CHARNY-LE-BACHOT PLATEAU DE LA CRAISE		NORD-OUEST	
-CS-MARCILLY	×		- 2					LA REGION DE SOLIGNY-LES-ETANGS		NORD-DUEST	
S-LA-CHAPELLE	*		-					LA REGION DE JOUGNY		SUD-OUEST	
	- 17		2								
REUN-QUINCEY IGES	x x		*					LA VALLEE DE L'ARDUSSON FEUGES		NORD-DUEST NORD	
	×							HOUS			
TAINE			*							EST	
VTAINE-LES-GRES	x							FONTAINE-LES-GRES		NORD	
TAINE-MACON										NORD-OUEST	
TENAY-DE-BOSSERY	×		*					FONTENAN-DE-BOSSERY / GUMERY		NORD-DUEST	
enene.	×	×	*					FONTETTE / VERPILLIERES		SUD-EST	
VTVANNES	×										
ets, Lacs, Terres en Champagne (CC)				X Pour 6 communes : DREVDANES, DOSCHES, PREY, POUGK, ROUNLY-SACEY, VAL-0" AUTON							AUBE MEDIANE
UCHERES	×		*					VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE	FOUCHERES ET DE CHAPPES	CENTRE	
UGNES	×	- 2	*					LA REGION DE VENDEUVRE ET DU LANDION		SUD-EST	
WALK	-							and the second s		SUD-EST	





ANNEXE 1 : liste des membres du syndicat mixte ouvert SDDEA

				**************************************	TING a	COMPETENCES				
	entertrary.	COMPETENCE 2	COMPETENCES	GI	ETENCE 4.	Dimoutisation	COPE	COMPETENCE 2		
MEMBRES	COMPETENCE 1 Eau Potable	Accomment Collectif	Assolutionment Non- Callectif	en représentation-substitution	resolvin	S.1 S.2 Lutte anti- Demoustication d	COMPETENCE 1 Enu Potable	COMPETENCS 2 Association many Colleges	TERRITORIE	BASSI
		SHIPPE	STATESTA	- m recommunes-sensors	Managed	vectorially contact	Add Strategory	100000111111111111111111111111111111111		
LACS DE CHAMPHONE (ICC)					POUR TO CONTINUENCE ASSESSMENT OF THE STREET					AUBE MEDIANE
LOGES-MARGUERON	×						LA REGION DE VANLAY		SUD-OUEST	
NOES-PRES-TRICHES	×									
S PORTES DE ROMILLY SUR SEINE (CC)					×	×			NORD-DUEST	SEINE AVAL
SHICEYS									SUD-EST	
SMONT						×	LA REGION DE PINEY-LESMONT		EST	
WGNY	×						LA REGION DE TRANNES		EST	
EUTRE	x						QUATRE VALLEES		WORD	
ENICRES	- 2						A CONTROL CONTROL		SUD-DUEST	
SNOL-LE-CHATEAU			_			×			EST	
lit.	*					7.	VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARS		CENTRE	
CHES-SUR-QURCE	×						LOCHES-SUR-DURCE / LANDREVILLE	ESSOVES / LANDREVILLE / LOCHES-SUR-OURCE	SUD-EST	
NGCNAMP-SUR-ALIION									EST	
NGEVILLE-SUR-MOGNE	×						VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSI		CENTRE	
NGPRE-LE-SEC			*				marry to be mount, be to along at the annual		SUD-EST	
INGSOLS	/ X					x.	LA REGION DE ONION / BOUY-LUXEMBOURG ET		EST	
							LONGSOLS			
NGJEVILLE-SUR-AUBE	*						LONGUEVELE-ETRELLES-SUR-AUBE-BOULAGES- CHARNY-LE-BACHOT		NORD	
DRVIN ET C'AROUSSON (CC du)					x					SEINE AVAL
SIGNY-SUR-BARSE	×						VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARS		CENTRE	
YIRIS	×						SOURCES DE LA BARBUSE		NORD	
ACEY	. *						LA REGION DE MACEY		ouest	
NOIY	×						LA REGION DE JEUGNY		SUD-DUEST	
AGNANT	×		*				LA REGION DE VENDEUVRE ET DU LANDION		SUD-EST	
AGNICOURT	×					×	LA REGION DE PINEY-LESMONT		EST	
NGNY-FOUCHARD	×		×				LA REGION DE VENDEUVRE ET DU LANDION		SUD-EST	
MUN-LE-CAMP									NORD	
USON-OCS-CHAMPS	×						LA REGION DE VENDEUVRE ET DU LANDION		SUD-EST	
ISONS-LES-CHADURCE	×						BALNOT-LA-GRANGE / MAISONS-LES-CHADURCE		SUD-DUEST	
NSONS-LES-SOULAINES	×						MAISONS-LES-SOULAINES		EST	
ALTIERES-LA-GRANDE-PAROISSE	х	×	*				MAIDERES-LA-GRANDE-PAROISSE		NORD-DUIST	
NZIERES-LES-BRIENNE	×						LA REGION DE MAIZIERES-LES-BRIENNE		est	
MAYE-EN-CITHE			×						OUEST	
ARCILLY-LE-HAVER			×						WORD-QUEST	
RIGHY-LE-CHATEL	×	x	*				MARIGNY-LE-CHATEL / SAINT-FLAVY	MARIGNY-LE-CHATEL / SAINT-FLAVY	NORD-DUEST	
RNAH-SUR-SEINE	×					×	PONT SUR SEINE, CRANCEY, MARNAY-SUR-SEINE, SAINT-HILAIRE		NORD-DUEST	
ROLLES-LES-BAILLY	×						VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARS		CENTRE	
AOLUS-CIS-GAULTY AOLUS-SOUS-UGNIERES			÷						SUD-OUEST	
THAUK	*					×	LA REGION DE PINEY-LESMONT		EST	
UPAS							VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARS		CENTRE	
RGEY	×						LA REGION DE MERGEY		NORD	
RREY-SUR-ARCE			*						SUD-EST	
GRIGNY	×						LA REGION DE SAINT-MESMIN		NORD	
NIL-LA-COMTESSE	×						LA REGION DE MONTSLIZAIN COMMUNES D'AVANT-LES-RAMERUPT ET MESNIL LETTRE		MORD	
	×		x				COMMERCIAL PROPERTY OF A SAME OF PERSONS		EST	





		SAME ANADOLO	120000000000	COMPUTEN		co	APETENCE S	79433	Way:			
MEMBRES	COMPETENCE 1 East Potable	COMPETENCE 3 Associationment Collectif	COMPETENCE 3 Aussinissment Non Collectif			5.1	5.2	COMPETENCE 1	COMPETENCE 2 Assaintsment Collectif	TERRITORE	BASSIN	
		Collectif	Collectif	en representation-substitution	transferie	tartie anti- vectorida	5.2 Démoustration dive de confect	Eas Potable	Assaltstanement Collectif			
INIL-SAINT-LOUP	×		x					MESNIL-SAINT-LOUP		ouest		
SHIL-SAINT-PERE	x:							VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE		CENTRE		
SNIL-SELLIERES	×							LA REGION DE ROUILLY-SACEY		CENTRE		
ISSON												
ETZ-ROBERT								LA REGION DE VANLAY		SUD-QUEST		
CURVILLE	×		x			_	×	LA REGION DE VENDEUVRE ET DU LANDION		SUD-EST		
OLINS-SUR-AUBE			- 1					LA REGION DE PINEY-LESMONT		EST		
ONTAULIN			0.70				4.550	VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE		CENTRE		
ONTCEAUX-LES-VALUES	×					_		VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE		CENTRE		
								THE STATE OF THE S				
ONTIEV										SUD-OUEST OUEST		
particular according	×							LA REGION DE MACEY		10000		
ONTIERAMEY	×							VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE		CENTRE		
ONTIER-EN-L'ELE	N. Carlotte									EST		
ONTIGNY-LES-MONTS	*							LA REGION DE MONTIGNY-LES-MONTS		SUD-OUEST		
ONTMARTIN-LE-HAUT	×		*					LA REGION DE VENDEUVRE ET DU LANDION		SUO-EST		
ONTMORENCY-BEAUFORT	×		×					NORD OF LA VOIRE		EST		
ONTPOTHER		(*)	*					LA SALILSOTTE / MONTPOTHER	LA SAULSOTTE / MONTPOTHIER	MORD-QUIST		
ONTREUS-SUR-BARSE	x							VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE		CENTRE		
ONTSUZAIN	×							LA REGION DE MONTSLEAIN		NORD		
DREMBERT	×		×				×	QUATRE VALLEES		NORD		
DRVILLIERS	x							LA REGION DE BRIENNE-LE-CHATEAU		EST		
DUSSEY	×							BUCHERES, ISLE-AUMONT ET MOUSSEY		CENTRE		
JSSY-SUR-SEINE			- x:							SUD-EST		
UVILLE-SUB-SEINE	*							LA REGION DE GYE-SUR-SEINE	LA REGION DE GYE-SUR-SEINE	SUD-EST		
UVILLE-SUR-VANNE						_			NEUVILLE-GUR-VANNE	ouest		
K-LES-MALLETS	x .	11.40							HIOTILE GOVERNME	SUD-EST		
GENT-EN-OTHE	× .											
										outst		
GENT-SUR-AUBE	X.		(8)				×	QUATRE VALLES		NORD		
SGENT-SUR-SEINE							*			WORD-DUEST		
DZAN	X		- X					LA VALLEE DE LA BARBLISE		NORD		
WON	×							LA REGION DE ONJON / BOUY-LUXEMBOURG ET LONGSOLS		EST		
HIGNY-LE-SEC	×							ORIGIN-LE-SEC	DRIGNY-LE-SEC	NORD		
IMES	×						×	ALUBAUDIERES-ORMES		NORD		
TILLON	×						×	QUATRE VALLEES		NORD		
IVILIERS-SAINT-JULIEN	×		x					ORVILUERS-SAINT-JULIEN		NORD		
SEY-LES-TROIS-MAISONS	×		- X					OSSEY-LES-TROIS-MAISONS		NORD-DUEST		
ISN-COSDON	77.					_				OLEST		
WIGUES								LA VALLEE DE LA MARVE		SUD-QUEST		
RS-LES-CHAVANGES	*					_		NORD DE LA VOIRE		EST		
		221							Charles and an analysis			
RS-LES-ROWILLY	×							COMMUNES DE PARS-LES-ROMILLY ET GELANNES	PARS-LES-ROMILLY	NORD-DUEST		
YNS .	*							SAINT-CYE-PAYNS		NORD		
L-ET-DER	x		- X					LA REGION DE PINEY-LESMONT		EST		
RIGNY-LA-ROSE	×							LA REGION DE LA VILLENEUVE AU CHATELOT		NORD-DUEST		
RTHES-LES-BRIENNE	*							ROSNAY-L'HOPITAL		EST		
TIT-MESNIL	x		*					LA REGION DE BRIENNE-LE-CHATEAU		EST		
itr	×		*					LA REGION DE PINEY-LESMONT		EST		
UNES-GAINT-LANGE			x							SUD-EST		
ANCY-L'ABBAYE	*							LA FORET DE LA PERTHE		NORD		
WTY	- 10							200000000000000000000000000000000000000		ouest		
SSIS-BARBURSE			○ ★ \							NORD-DUIST		
IVES										MORD		
UDW	ж		x					LA REGION DE VENDEUVRE ET DU LANDION		SUD-EST		
		72						POLISY / POLISOT	POUSY / POUSOT	SUD-EST		
LISOT	x	*	*					POLISY / POLISOT	POLISY / POLISOT	SUD-EST SUD-EST		

6/10

ANNEXE 1 : liste des membres du syndicat mixte ouvert SDDEA

		COMPETENCE 2	COMPETENCES	COMPETENCE 4		Dán	PETENCES outforten	COPE COMPETENCE I	2903		
MEMBERS	COMPETENCE 1 Eac Patable	Assolutionment Collectif	Assemblement Son	en représentation-substitution	- executives	. 11	5.2 Sémantication dite de	COMPETENCE 1 East Potable	COMPETENCE 2 Associatement Collectif	TERRITORE	BASSIN
	ODW/Minis	CO-Modernich	Charles	en representation-substitution	- transfering	vectorielle	The state of the s		Device and the second		
INT-SAINTE-MARKE	×							PONT SAINTE MARIE / CRENEY / LAVAU		OUEST	
INT-SUR-SCINE	×						×	PONT SUR SEINE, CRANCEY, MARNAY-SUR-SEINE, SAINT-HILAIRE		NORD-OUEST	
NAN-LES-VALLEES	×		×				×	LA FORET DE LA PERTHE		NORD	
NUGY	×		×					LA REGION DE PINEY-LESMONT		257	
KUY-SUR-VANNES			X :							NORD-DUEST	
ASUN	×		×					LA VALLEE DE LA MARVE		SUO-OUEST	
ECY-NOTRE-GAME	×		×				×	LA REGION DE PINEY-LESMONT		EST	
ECY-SAINT-MARTIN			×				*	LA REGION DE PINEY-LESMONT		EST	
REMERFAIT	×							PREMIERSAIT		MORD	
OVERVILLE			x							EST	
NOW										100	
UNAV-OCLUEVILLE	x		x:					PLATEAU DE LA CRAISE		NORD-DUEST	
NUSY								LA REGION DE VANLAY		SUD-OUEST	
ATE AT NUMBER OF T	×	*	-					LA REGION DE VENDEUVRE ET DU LANDION	PUTE CENUREMENT	SUDJEST	
UNCERCT	- 1	-						LANDION		SUD-DUEST	
IONES	, i		*					LA REGION DE COURSAN-EN-OTHE		SUD-OUEST	
ADONVILLIERS	*							LA REGION DE PINEY-LESMONT	PADONVILLIERS	EST	
AMERUPT	, a							QUATRE VALLEES		MORD	
			*								
NICES NEGES	x x		*					NORD DE LA VOIRE LA FORET DE LA PERTHE		EST NORD	
GNY-LA-NONNEUSE	×		*					LA REGION D'AVON-LA-PEZE		MORD-OUEST	
GNY-LE-FERRON			*					COMMUNES DE SAVIERES, CHAUCHIGNY ET RILLIS		OUEST	
LU-SAINTE-SYRE	×							SAINTE-SYRE		MORD	
OMHLLY-SUR-SEINE			*							MORD-OUEST	
ONCENAY	×							VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE		CENTRE	
OSIERES-PRES-TROYES	×							COMMUNES DE SAINT-JULIEN-LES-VILLAS / BOSIERES-PRES-TROYES / BREVIANDES		CENTRE	
OSAW-L'HOPITAL	×	×						BOSNAY-L'HOPITAL		257	
OUNLIN-SACEY								LA REGION DE ROUILLY-SACEY		CENTRE	
OUVRES-LES-VIGNES										EST	
DMILLY-LES-VAUDES	×		x :					VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE		CENTRE	
UNDAY			- 100					VALLESS DE LA MOGNE DE LA SEINE, DE LA BARGE		CENTRE	
AINT-ANDRE-LES-VERGERS	×										
NINT-AUSIN								LA VALLEE DE L'ARDUSSON		NORD-DUIST	
NINT-BENOIST-SUR-VANNE	- 0		*							OUEST	
NINT-BENOIT-SUR-SEINE	×		-					LA REGION DE MERGEY		NORD	
AINT-BENCHT-SUR-SCINE AINT-CHRISTOPHE-DODINICOURT	×							ROSNAY-L'HOPITAL		EST	
AINTE-MAURE	×		-					SAINTE-MAURE / LAVAU		NORD	
AINTE-MADRE	*							LA VALLEE DE LA BARBUISE		MORD	
AINT-ETIENNE-SOUS-BARBUISE AINTE-SAVINE	*							LA MILLE OF IA BAKEUGE		MUNU	
								KOMENTO TAXABLE PROTECTION II	-	2/25/2012	
NINT-FLAVY	*		*					MARIGNY-LE-CHATEL / SAINT-FLAVY	MARIGNY-LE-CHATEL / SAINT-FLAVY	NORD-OUEST OUEST	
	×							SAINT-GERMAIN / SAINT-POUANGE PONT SUR SEINE, CRANCEY, MARNAY-SUR-SEINE,			
NINT-HILAIRE-SOUS-ROMILLY	×		*:					SAINT-HILAIRE		NORD-OUEST	
NINT-JEAN-DE-BONNEVAL	×							VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE		CENTRE	
NINT-JULIEN-LES-VILLAS	*							COMMUNES DE SAINT-JULIEN-LES-VILLAS / ROSIERES-PRES-TROYES / BREVIANDES		CENTRE	
NINT-LEGER-PRES-TROYES	×									100000	
HNT-LEGER-SOUS-BRIENNE	*							LA REGION DE BRIENNE-LE-CHATEAU		EST	
NINT-LEGER-SOUS-MARGERIE			*					QUATRE VALLEES		MORD	
NINT-LOUP-DE-BUTTIGNY	×		×					LA VALLEE DE L'ARDUSSON		NORD-OUEST	
NINT-LUPIEN	*		*					SAINT-LUPIEN		NORD-DUEST	
INT-OF	×							LA REGION DE MACEY		OUEST	
			_					SAINT-LYE-PAINS		NORD	
UNT-MARDS-EN-OTHE			*							OUEST	
NINT-MARTIN-CE-EOSSENAY	ж.							LA VALLEE DE L'ARDUSSON		MORD-DUIST	
AUNT-MESMIN	×							LA REGION DE SAINT-MESMIN		MORD	





				COMPE	TENCE 4		OMPETENCE S				
MEMBRES	COMPETENCE 1 Eau Potable	COMPETENCE 2 Associatement	COMPETENCE 3 Associatement Non	GES	MAPI	51	Ammunication 5.2	COMPETENCE 1	COMPETENCE 2	TERRITORIE	BASSIN
		Collectif	Collecti	en représentation-substitution	transférée	Linter med- vectorielle	Démoutication die de confort		Assalminusment Collectif		
NABORD-SUR-AURE	.*		(#3)				×	QUATRE VALLEES		NORD	
-NICOLAS-LA-CHAPELIE							×			NORD-DUEST	
PARRES AUX-TERTRES	×						700	COMMUNES DE SAINT-MARRES-AUS-TERTRES ET VILLEDIETS		OUEST	
T-PARRES-LES-VAUDES	×	×						VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE	WILDOS	CENTRE	
F.PRIAL	*							CHAMOY / SAINT-PHAL		SUD-OUEST	
T-FOLIANGE	×		17.					SAINT-GERMAIN / SAINT-POUANGE		OUEST	
T-REMT-SOUS-GARBUISE	*		*					LA VALUET DE LA BARBUISE		NORD	_
T-THEBAUCT	*		1.07.1					VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE		CENTRE	
TURAGE								FONTETTE / VERPILLIERES		900-657	
N	*							CHAMPFLEURY-SALON		NORD	
LCY			*					STORY TO STORY		EST	_
			5# E					COMMUNICACION DE CAMPACES COMMUNICACION ET BILLO.			
ERIS								COMMUNES DE SAVIERES, CHAUCHIGNY ET RILUS- SAINTE-BYRE		NORD	
INC ET AURE (CC)			Pour 20 cammunes : 81555; BOULAGES, 104AMPHILIARY, COMPELLE VALLON, CHARN-LE BACHOS, CHÁTES, CHAUCHGAN, ETRELES SANTE-MARK, ETRELES CHAPELLES, LONGUIPHILIS SUR-ALIER, MERS-LES-REIN MESCRIGHN, PLANCY- LABEAUT, SPRIMERAFI, BHEGES, SELV-SANTE-SPET, SANT-CHAPE, SALON, VANPAS-LE-PETIL		×		DK.			NOTO	ALVRE AVAL SEINE AVAL
MONE	×		*				×	VALLEES DE LA MAURIENNE ET DE L'HERBISSONNE		NORD	
CLAMIE SUD-DUEST MARINAIS (CC deg					Part 6 generalism: ALLIANOCIO LAUGINO GOTE, BECURSAL-LAUGINO, BECURSAL-LAUGINO, COMPILANO GARANOCIO LAUGINO DENO-NAUGI GARANOCIO LAUGINO DENO-NAUGI GARANOCIO LAUGINO DENO-NAUGINO, LA COMPILANO GARANOCIO LAUGINO DENO-NAUGINO, LA COMPILANOCIO LAUGINO SANCELLA GARANOCIO LAUGINO PARTINO COMPILANO LA COMPILANOCIO LAUGINO PARTINOCIO		POUR ZO COMPRIMENS : ALIEMANCICE ALUNO BACKEL, BANCICE ALUNO BACKEL, BALCEMAN ELSE, CONTANS- SUB-SERE, ESCLAPOLIS-LISE; ESCLA			NORD-DUIST	AUBE MAL SEINE MAL
IGNY-LES-ETANGS	*		*					LA REGION DE SOLIGNY-LES-ETANGS		NORD-DUEST	
MEVAL	×										
AINES-OHUYS	×							SOULAINES-DHUYS	SOULAINES-OHUYS	EST	
IGNY	x							LA REGION DE BOUILLY/VILLERY/SOULIGNY		OUEST	
	: x :						×	LA REGION DE VENDEUVRE ET DU LANDION		900-657	
MEDIERES	×		500.00				107	VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE		CENTRE	
FERAIN	- X							LA REGION DE VENDEUVRE ET DU LANDION		SUD-EST:	
2000	2000									EST	
										est	
The second second	200		9#9				70				
Y-LE-GRAND	*						×	QUATRE WALLES		NORD	
CY-LE-PETIT	×		X.				×	QUATRE VALLES		NORD	
ALLIERS	×										
NCAULT	×		*					LA REGION DE LA VALLEE DE L'ORVIN		NORD-DUEST	
NNES	×		*					LA REGION DE TRANNES		EST	
HEY	×							LANDION		SUD-DUEST	
MANS .	×							QUATRE VALLES		NORD	
ves	×							TROYES		TADVES	_

8/10

ANNEXE 1 : liste des membres du syndicat mixte ouvert SDDEA

					with the same of t	9,500					
MEMBARS	COMPETENCE 1 East Potable	COMPETENCE 3 Assainlanment Collectif	COMPETENCE 3 Assainsument Non Collectif	722		E 1	MOSTEMES S mountication 5.2	COPE COMPTENCE 1 Est Potable	COMPETENCE 2 Assabilizament Collectif	TERRITORE	BASSIN
	530H30000	(Comment)	, Laboratory	en représentation-substitution	Transferio	vectorielle	Démissification dits de contact	. Listensia	And Control Control		
cores-champingane-arthropole (CA)		Pour 14 communes: \$ARSERY-ANT- SUPEC, SOURCE, CHEET, PRESENCE- CHEET, PRODUCTION MODIFICATION, COURT- SAINT-CLOP, SARIT- MARIE, SARIT- MARIE, SARIT- SOURCENY SOURCENY	Maugas, Merges, Messil- Saint-Père, Messon, Montaulin, Montonauville- Vaulina, Montgauur, Montikrames, Montreuli-sur- llares, Morvisucale, Mouses, Payes, Port-Sainte-Marie, Prugns, Ronconay, Rosilros-	ASSENIU BABBERT-SANT-SUUPICE, CERTY, CORNOCO, COURTERANGE, CERTY, CORNOCO, COURTERANGE, CHICANTENER, SUL-AURON, MILLER DESCRIPTION, COURTERANGE, COLLANDON, LIES ADDOCT, AURON, MONTER, AURON,			Place S communities and S comm		BARBEEN LANT FOLIFICE - SAMP-OFE BARBOTT SERVEY SAMPT SERVEY SAMPT SERVEY (LAND MEZIN LANT) SER MEZIN LANT) SER MEZIN LANT) SER MEZIN LANT) SER MEZIN LANT) SER	CONTRE NORD OMEP	SEINE RINK. SSINE ET MATALENT TRACESSE
IRGY.	×		7(#7)					LA REGION DE VANLAY		SUD-DUEST	
MEMVILLE	*							MALLIEU		EST	
WILLE	×		*					BERGERES / URVILLE URVILLE		SUD-EST	
ntra	×-							VARIF		NORD	
H-O'AUZON								LA REGION DE PINEY-LISMONT		EST	
ULANT-SAINT-GEORGES			47.5					LA REGION DE SAINT-MESMIN		NORD	
HIENTIGNY								LA REGION DE MAIZIERES-LES-BRIENNE		EST	
MITHERER	*	_						LA REGION DE VANLAY		SUD-DUEST	
MAY	x .							LA REGION DE VANLAY		SUD-OUEST	
WCHASSIS	×							an account of the same		and a control	
NICHOSOS NICHORALLIERS	*							LA REGION DE VENDEUVRE ET DU LANDION		SUD-EST	
UCOGNE								QUATRE VALUES		NORD	
UDES			-					VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE	MATERIAL	CENTRE	
AUPOISSON		7/46/3						QUATRE VALLES	- Industrial	MORD	
ENDELVIRE – SQULAINES (CC de)	7			Feur Lossmann: ECUREY	PAIL 17 COMPINAME : PAIL 17 C						AUBE BARONSE AUBE MEDIANE SEINE ET AFFLUENT TROVENS
NDEUVRE-SUR-BARSE	X:	77807	71877		*** **********************************			LA REGION DE VENDEUVRE ET DU LANDION	VENDEUWRE-SUR-BARSE	SUD-EST	
RNONVILLIERS		1,000	100					LA REGION DE TRANNES	N. T. O. C. O. C. M. C.	EST	
RPILLIERES-SUR-CHURCE	×							FONTETTE / VERPLLIERES		SUD-EST	
RRICOURT	*						×	LA REGION DE PINEY-LESMONT		EST	
BRICHES			(4)				- 25	VALLETS DE LA MOGME, DE LA SEINE, DE LA BARSE		CENTRE	
APRES-LE-PETIT	× ×							LA FORET DE LA MODANE, DE LA SERVE, DE LA BARGE		NORD	
LIACIRE	- :		3000					LA REGION DE MERGEY		MORD	

ANNEXE 1 : liste des membres du syndicat mixte ouvert SDDEA

		COMPETENCE 2	COMPETENCES	COMPETEN		METENCE S Conficition	China	1,000		
MEMBRES	COMPTINCI I Eau Patable	Aquantasement Callects	Assainisument from Collects	en repolassistion-substitution	translation (osetcatten 5.2 Dimoustication dite de sonipst	COMPTTINCT 1 Eas Potable	COPE COMPETENCE 2 Assalming ment Collected	TERRITORIE	BASSI
LIADIN	- X						PLATEAU DE LA CRAISE		NORD-DUEST	
LIEORETIF							COMMUNES DE SAINT-PARRES-AUX-TERTRES ET VILLEDIETE		OUEST	
LILLOUP	*									
LUMDRIUL	*						VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE		CENTRE	
LEMORON-EN-OTHE			i.x						OUEST	
LIEMORIEN			×						SUD-EST	
LEMOYENNE	×		×				VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARGE		CENTRE	
LIENAUKE-LA-GRANDE			*						MORD-DUIST	
LIENEUVE-AU-CHEMIN	×		×				CORVEES		SUD-OUEST	
LURET	. *		i.x				NORD DE LA VOIRE		EST	
LURY							LA REGION DE BOUILLY/VILLERY/SOXLIGNY		OUEST	
LLE-SOUS-LA-PERTE									SUD-EST	
LE-SUR-ARCE	×		- X				COMMUNES DE BUIXERES-SUR-ARCE ET VILLE-SUR- ARCE		SUD-EST	
LLE-SUR-TERRE									EST	
LLETTE-SUR-AUGE	(8)						LA PORET DE LA PERTHE		NORD	
LUERS-HERRISSE	*		x			×	VALLEES DE LA MAURIENNE ET DE L'HERBISSONNE		MORD	
LUERS-LE-BOIS	x		x				LANDION		SUD-DUEST	
LUERS-SOUS-PRASLIN							ARELLES / VILLIERS-SOUS-PRASLIN		SUD-OUEST	
LLY-EN-TRODES	*		×				VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE		CENTRE	
LIS-LE-BOIS	×						VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE		CENTRE	
LIY-LE-MAREDIAL	*						VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE		CENTRE	
NETS	×		×			×	QUATRE VALLEES		NORD	
REY-SOUS-BAR	*	x	x				VIREY-SOUS-BAR	VIRTE-SOUS-BAR	SUD-EST	
TRY-LE-CROISE	×		×				LA REGION D'EGUILLY-SOUS-BOIS / VITRY-LE-CROISE		SUD-EST	
VIERS-SUR-ARTAUT									SUD-EST	
NGNY			×						EST	
SSNON	108()		*				CORVEES		SUD-OUEST	
ut	×						LA REGION DE MONTSLEAIN		NORD	
DUGALY	×		×				LA VALLEE DE LA MARVE		SUD-DUEST	
ILAINES			*						OUEST	
CVRES-LE-PETIT	×		×				ROSNAY-L'HOPITAL		EST	
DRINE NORD (CC dv)					X Pour I commune : PERCENEIGE					SEINE AVAL

Vu pour être annexé à l'arrêté interpréfectoral nº DCL2-BCCL-2019346-0001 du 12 décembre 2019

Châlons-en-Champagne,

alia

8

10/10



PRÉFET DE LA MARNE

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de la Réglementation Générale

Arrêté préfectoral publiant la liste des journaux habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales dans le département de la Marne pour l'année 2020

Le Préfet de la Marne

VU:

- la loi nº 55-4 du 4 janvier 1955 modifiée concernant les annonces judiciaires et légales ;
- la loi nº 86-897 du 1º août 1986 modifiée portant réforme du régime juridique de la presse;
- le décret n° 2009-1340 du 29 octobre 2009 modifié pris pour application de l'article 1st de la loi n° 86-897 du 1st août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse;
- le décret n° 2012-1547 du 28 décembre 2012 modifié relatif à l'insertion des annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce dans une base de données numérique centrale;
- le décret n° 2019-1216 du 21 novembre 2019 relatif aux annonces judiciaires et légales ;
- l'arrêté du 21 décembre 2012 modifié relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales;
- l'avis de la chambre interdépartementale des notaires du 5 décembre courant;
- les observations de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Marne ;

ARRETE

Article 1":Les journaux ci-après énumérés sont habilités de droit à recevoir, pour l'année 2020, les annonces judiciaires et légales dans le département de la Marne :

- L'UNION, 14 rue Edouard Mignot Bâtiment A CS 20001 51083 Reims cedex;
- LES PETITES AFFICHES MATOT BRAINE, 46, boulevard Lundy BP 20235 51058 Reims cedex ;
- LA MARNE AGRICOLE, Maison des agriculteurs, 2 rue Léon Patoux CS 50001 51664 Reims cedex;
- L'UNION.FR

Article 2 : Le prix de la ligne de référence des annonces judiciaires et légales est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de la communication et de l'économie, après avis des organisations professionnelles les plus représentatives des entreprises de presse.

Article 3: Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Article 4: Le Secrétaire Général de la préfecture de la Marne, les Sous-Préfets de Reims, Epernay et Vitry-le-François, ainsi que les procureurs de la République près les tribunaux de grande instance de Châlons-en-Champagne et de Reims sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, affiché à la préfecture de la Marne et notifié aux journaux intéressés.

Châlons-en-Champagne, le 20 décembre 2019

SOUS-PREFECTURES

Sous-Préfecture de Vitry le François



La Sous-Préfète de l'arrondissement de Vitry-le-François

Sous-préfecture de Vitry-le-François

Pôle départemental « Gardes-Particuliers »

ARRETE PREFECTORAL

Reconnaissant les aptitudes techniques d'un garde-chasse particulier

- le code de procédure pénale, et notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-
- le code de l'environnement, notamment son article R.437-3-1;
- l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément;
- l'arrêté préfectoral en date du 25 mars 2019 donnant délégation de signature à Madame Elisabeth SEVENIER-MULLER, Sous-Préfète de l'arrondissement de Vitry-le-François;
- la demande présentée par M. Kévin REMY en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde-chasse particulier ;
- les éléments de cette demande attestant que M. Kévin REMY a suivi les 22 et 29 juin 2019 la formation de garde particulier, module 1 « Notions juridiques de base et droits et devoirs du garde particulier » et module 2 « Police de la chasse» ;

Article 1º.- M. Kévin REMY est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde-chasse particulier.

Article 2. - Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

Article 3. - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de l'autorité préfectorale compétente ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 4. - Madame la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Vitry-le-François est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Kévin REMY.

> - 3 DEC. 2019 VITRY LE FRANCOIS, le

La Sous-Préfète,

SElisabeth SEVENIER-MULLER

ne 03 26 74 H0 54 - Telecopie 03 26 72 37 90

4 me Mattre Edmé - 51300 VERY-LE-FRANCOIS TEEP E-mail : som-preference-de-vitry-le-francoivé marne goax Jr - www.marne.goax.



La Sous-Préfète de l'arrondissement de Vitry-le-François

Sous-Préfecture de Vitry-le-François

Pôle départemental « Gardes-Particuliers »

Arrêté préfectoral portant agrément de M. Kévin REMY en qualité de garde-chasse particulier

VU:

- le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2,
- le code de l'environnement, notamment son article R.428-25,
- l'arrêté préfectoral en date du 25 mars 2019 donnant délégation en cette matière à Madame Elisabeth SEVENIER-MULLER, Sous-Préfète de l'arrondissement de Vitry-le-François,
- l'arrêté préfectoral en date du 3 décembre 2019, reconnaissant l'aptitude technique de M. Kévin REMY en qualité de garde-chasse particulier,
- la commission, délivrée par M. Hervé ARNOULD, Président de la société de chasse de Recy, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse sur les territoires des communes de Recy, La Veuve et Juvigny,
- l'avis favorable de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage
- l'avis favorable de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Marne,
- l'absence de mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire et dans le Traitement des Antécédents Judiciaires (TAJ),

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Vitry-le-François,

ARRETE:

ARTICLE 1 - M. Kévin REMY

né le 22 décembre 1991 à Châlons-en-Champagne (51) domicilié 2 rue Alphonse Quittat à Vraux (51150)

est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévues au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Hervé ARNOULD, Président de la société de chasse de Recy, sur les territoires des communes de Recy, La Veuve et Juvigny.

ARTICLE 2 – La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission et les plans annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Préalablement à son entrée en fonction, M. Kévin REMY devra prêter serment auprès du Tribunal compétent.

ARTICLE 4 - Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

-0/10

ARTICLE 5 – Dans l'exercice de ses fonctions, M. Kévin REMY doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 – Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture de Vitry-le-François en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de l'autorité préfectorale compétente ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 8 – Madame la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Vitry-le-François est chargée de l'application du présent arrêté qui sera notifié à M. Kévin REMY.

Vitry-le-François, le 1 1 UEC. 2019

La Sous-Préfète

Elisabeth SEVENTER-MULLER

SERVICES DECONCENTRES

Délégation territoriale de la Marne de l'Agence régionale de santé Grand Est



Agence Régionale de Santé Grand Est

Délégation Territoriale de la Mame

Service Santé-Environnement

> Arrêté portant dérogation à l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de la Marne

Le Préfet du département de la Marne,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1311-1 et L.1311-2, R.1334-30 à R.1334-37 et R.1337-6 à R.1337-10-1 concernant les bruits de voisinage,

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles R.571-1 à R.571-24 concernant les émissions sonores des objets,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2008, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de la Marne,

Vu la demande formulée par Monsieur Vincent LEMOINE, Pilote d'Opération de la Société Nationale des Chemins de Fer Français (SNCF), le 28 novembre 2019,

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Bazancourt en date du 17 décembre 2019,

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Lavannes en date du 13 décembre 2019,

Vu l'avis de Madame le Maire de Pomacle en date du 13 décembre 2019,

Considérant que les activités faisant l'objet de la demande sont réglementées par l'article 9 de l'arrêté préfectoral susvisé,

Sur proposition de Monsieur le Délégué Territorial de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

ARRETE

ARTICLE 1"

Par dérogation à l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2008, la SNCF est autorisée à utiliser tout engin et outil de chantier et à effectuer les travaux lourds d'infrastructure, de nuit en semaine (de la nuit du lundi au mardi à la nuit du vendredi au samedi), dans le cadre du renouvellement de traverses sur la ligne entre Reims et Charlevilles-Mézières, sur les communes de Bazancourt, Lavannes et Pomacle dans les conditions suivantes :

du lundi 6 janvier 2020 jusqu'au vendredi 21 février 2020.

ARTICLE 2

La SNCF et éventuellement toute entreprise intervenant sur ce chantier, devront prendre toutes les dispositions utiles afin de réduire les nuisances sonores, notamment par l'emploi d'engins de chantiers homologués et par leurs modalités d'utilisation.

ARTICLE 3

Les riverains devront être informés par la SNCF de la réalisation des travaux, des obligations du chantier et des coordonnées d'un référent en cas de plainte. Des protections auditives seront mises à la disposition des riverains par la SNCF.

ARTICLE 4

L'emploi de signaux avertisseurs sonores devra être limité au strict nécessaire permettant d'assurer la sécurité du personnel intervenant.

ARTICLE 5

La présente dérogation est valable jusqu'à la fin des travaux.

ARTICLE 6

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera affiché de façon visible en mairies par Messieurs les Maires de Bazancourt, Lavannes et Pornacle pendant toute la durée de la dérogation.

ARTICLE 9

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, Monsieur le Sous-Préfet de Reims, Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de la Marne, Messieurs les Maires de Bazancourt, Lavannes et Pomacle, Monsieur le Délégué Territorial de la Marne de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par courrier recommandé avec accusé de réception à SNCF Réseau - Direction Générale Industrielle et Ingénierie - DZI NEN - Agence Projets Grand Est - Pôle VOIE - 20 rue André Pingat 51096 Reims cedex, et sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 3 0 DEC. 2019

Peur le Préfet e Général

Defis GAUDIN

ANNEXES

Articles L.1311-1 et L.1311-2, R.1334-30 à R.1334-37 et R.1337-6 à R.1337-10-1 du Code de la Santé

Articles R.571-1 à R.571-24 du Code de l'Environnement,

Arrêté préfectoral du 10 décembre 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de la Mame.

ANNEXE 1/14

CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

Article L 1311-1

Sans préjudice de l'application de législations spéciales et des pouvoirs reconnus aux autorités locales, des décrets en Conseil d'Etat, pris après consultation du Haut Conseil de la santé publique et, le cas échéant, du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels, fixent les régles générales d'hygiène et toutes autres mesures propres à préserver la santé de l'homme, notamment en matière :

- de prévention des maladies transmissibles ;
- de salubrité des habitations, des agglomérations et de tous les milieux de vie de l'homme ;
- d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine ;
- d'exercice d'activités non soumises à la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement;
- d'évacuation, de traitement, d'élimination et d'utilisation des eaux usées et des déchets;
- de lutte contre les bruits de voisinage et la pollution atmosphérique d'origine domestique ;
- de préparation, de distribution, de transport et de conservation des denrées alimentaires.

Article L.1311-2

Les décrets mentionnés à l'article L.1311-1 peuvent être complétés par des arrêtés du représentant de l'Etat dans le département ou par des arrêtés du maire ayant pour objet d'édicter des dispositions particulières en vue d'assurer la protection de la santé publique dans le département ou la commune.

Pour les infractions aux arrêtés mentionnés au premier alinés, l'action publique est éteinte par le paisement d'une amende forfaitaire, qui est exclusive de l'application des règles de la récidive. Toutefois, la procédure de l'amende forfaitaire n'est pas applicable si plusieurs infractions, dont l'une au moins ne peut donner lieu à une amende forfaitaire, ont été constatées simultanément ou lorsque la loi prévoit que la récidive de la contravention constitue un délit. Le montant de l'amende forfaitaire peut être acquitté soit entre les mains de l'agent verbalisateur au moment de la constatation de l'infraction, soit auprès du service indique dans l'avis de contravention, dans les quarante-cinq jours qui suivent la constatation de l'infraction ou, si cet avis est ultérieurement envoyé à l'intéressé, dans les quarante-cinq jours qui suivent cet envoi.

Article R.1334-30

Les dispositions des articles R.1334-31 à R.1334-37 s'appliquent à tous les bruits de voisinage à l'exception de ceux qui proviennent des infrastructures de transport et des véhicules qui y circulent, des aéronefs, des activités et installations particulières de la défense nationale, des installations nucléaires de base, des installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que des ouvrages des réseaux publics et privés de transport et de distribution de l'énergie électrique soumis à la réglementation prévue à l'article 19 de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie.

Lorsqu'ils proviennent de leur propre activité ou de leurs propres installations, sont également exclus les bruits perçus à l'intérieur des mines, des carrières, de leurs dépendances et des établissements mentionnés à l'article L.231-1 du code du travail.

Article R.1334-31

Aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité.

Article R.1334-32

Lorsque le bruit mentionné à l'article R.1334-31 a pour origine une activité professionnelle autre que l'une de celles mentionnées à l'article R.1334-36 ou une activité sportive, culturelle ou de loisir, organisée de façon habituelle ou soumise à autorisation, et dont les conditions d'exercice relatives au bruit n'ont pas été fixées par les autorités compétentes, l'atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme est caractérisée si l'émergence globale de ce bruit perçu par autrui, tellie que définie à l'article R.1334-33, est supérieure aux valeurs limites fixées au même article. ANNEXE 2/14

Lorsque le bruit mentionné à l'alinéa précédent, perçu à l'Intérieur des pièces principales de tout logement d'habitation, fenêtres ouverles ou fermées, est engendré par des équipements d'activités professionnelles, l'atteinte est également caractérisée si l'émergence spectrale de ce bruit, définie à l'article R.1334-34, est supérieure aux valeurs limites fixées au même article.

Toutefois, l'émergence globale et, le cas échéant, l'émergence spectrale ne sont recherchées que lorsque le niveau de bruit ambiant mesuré, comportant le bruit particulier, est supérieur à 25 décibels A si la mesure est effectuée à l'intérieur des pièces principales d'un logement d'habitation, fenêtres ouvertes ou fermées, ou à 30 dB (A) dans les autres cas.

Article R.1334-33

L'émergence globale dans un lieu donné est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant, comportant le bruit particulier en cause, et le niveau du bruit résiduel constitué par l'ensemble des bruits habituels, extérieurs et intérieurs, correspondant à l'occupation normale des locaux et au fonctionnement habituel des équipements, en l'absence du bruit particulier en cause. Les valeurs limites de l'émergence sont de 5 décibels A en période diurne (de 7 heures à 22 heures) et de 3 dB (A) en période nocturne (de 22 heures à 7 heures), valeurs auxquelles s'ajoute un terme correctif en dB (A), fonction de la durée cumulée d'appartition du bruit particulier ; 1° Six pour une durée inférieure ou égale à 1 minute, la durée de mesure du niveau de bruit

- ambiant étant étendue à 10 secondes lorsque la durée cumulée d'apparition du bruit particulier est inférieure à 10 secondes ;
- 2° Cinq pour une durée supérieure à 1 minute et inférieure ou égale à 5 minutes ;
- 3° Quatre pour une durée supérieure à 5 minutes et inférieure ou égale à 20 minutes ;
- 4" Trois pour une durée supérieure à 20 minutes et inférieure ou égale à 2 heures ; 5" Deux pour une durée supérieure à 2 heures et inférieure ou égale à 4 heures ;
- 6" Un pour une durée supérieure à 4 heures et inférieure ou égale à 8 heures ;
- 7° Zéro pour une durée supérieure à 8 heures.

Article R.1334-34

L'émergence spectrale est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant dans une bande d'octave normalisée, comportant le bruit particulier en cause, et le niveau de bruit résiduel dans la même bande d'octave, constitué par l'ensemble des bruits habituels, extérieurs et intérieurs, correspondant à l'occupation normale des locaux mentionnés au deuxième alinéa de l'article R.1334-32, en l'absence du bruit particulier en cause.

Les valeurs limites de l'émergence spectrale sont de 7 dB dans les bandes d'octave normalisées centrées sur 125 Hz et 250 Hz et de 5 dB dans les bandes d'octave normalisées centrées sur 500 Hz, 1 000 Hz, 2 000 Hz et 4 000 Hz.

Article R.1334-35

Les mesures de bruit mentionnées à l'article R.1334-32 sont effectuées selon les modalités définies par arrêté des ministres chargés de la santé, de l'écologie et du logement.

Si le bruit mentionné à l'article R.1334-31 a pour origine un chantier de travaux publics ou privés, ou des travaux intéressant les bătiments et leurs équipements soumis à une procédure de déclaration ou d'autorisation, l'atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme est caractérisée par l'une des circonstances sulvantes :

- 1° Le non-respect des conditions fixées par les autorités compétentes en ce qui concerne soit la réalisation des travaux, soit l'utilisation ou l'exploitation de matériels ou d'équipements ;
- 2° L'insuffisance de précautions appropriées pour limiter ce bruit ; 3° Un comportement anormalement bruyant.

Article R.1334-37

Lorsqu'elle a constaté l'Inobservation des dispositions prévues aux articles R.1334-32 à R.1334-36, l'autorité administrative compétente peut prendre une ou plusieurs des mesures prévues au II de l'article L.571-17 du code de l'environnement, dans les conditions déterminées aux II et III du même article.

ANNEXE

3/14

Article R.1337-6

Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe :

1° Le fait, lors d'une activité professionnelle ou d'une activité culturelle, sportive ou de loisir organisée de façon habituelle ou soumise à autorisation, et dont les conditions d'exercice relatives au bruit n'ont pas été fixées par les autorités compétentes, d'être à l'origine d'un bruit de voisinage dépassant les valeurs limites de l'émergence globale ou de l'émergence spectrale conformément à l'article R.1334-32;

2º Le fait, lors d'une activité professionnelle ou d'une activité culturelle, sportive ou de loisir organisée de façon habituelle ou soumise à autorisation, dont les conditions d'exercice relatives au bruit ont été fixées par les autorités compétentes, de ne pas respecter ces conditions;

3" Le fait, à l'occasion de travaux prévus à l'article R.1334-36, de ne pas respecter les conditions de leur réalisation ou d'utilisation des matériels et équipements fixées par les autorités. compétentes, de ne pas prendre les précautions appropriées pour limiter le bruit ou d'adopter un comportement anormalement bruyant.

Article R.1337-7

Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe le fait d'être à l'origine d'un bruit particulier, autre que ceux relevant de l'article R.1337-6, de nature à porter atteinte à la tranquillité du volsinage ou à la santé de l'homme dans les conditions prévues à l'article R.1334-31.

Article R 1337-8

Les personnes physiques coupables des infractions prévues aux articles R.1337-6 et R.1337-7 encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

Article R.1337-9

Le fait de faciliter sciemment, par aide ou assistance, la préparation ou la consommation des contraventions prévues aux articles R.1337-6 et R.1337-7 est puni des mêmes peines.

Article R.1337-10

Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définiss à la présente section encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-41 du code pénal, la peine de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le

Article R.1337-10-1

La récidive des infractions prévues à l'article R.1337-6 est punie conformément aux dispositions des articles 132-11 et 132-15 du code pénal.

CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Article R.571-1

Il est interdit de fabriquer pour le marché, de mettre en vante, de vendre, d'importer, de louer, de détenir ou d'exposer en vue de la vente, de mettre à disposition, de céder à quelque titre que ce soit ou d'utiliser tout objet susceptible de provoquer des nuisances sonores élevées ou tout dispositif d'insonorisation qui ne répond pas aux dispositions de la présente section.

ANNEXE 4/14

Article R.571-2

- I.- Les dispositions de l'article R.571-1 s'appliquent aux " objets bruyants " suivants ;
- 1º Engins, matériels, machines et appareils utilisés ou susceptibles d'être utilisés dans les activités industrielles, artisanales, commerciales, agricoles, de services, de foisirs, tels que les engins utilisés ou destinés à être utilisés sur les chantiers de travaux, publics ou non, les engins et matériels destinés à l'entretien des voiries, des espaces publics et des espaces verts, les appareils d'entretien et de nettoyage, les appareils de préparation et de conservation des denrées alimentaires ou agricoles, les appareils de production ou de diffusion de calories et de frigories, les appareils de conditionnement d'air, les matériels et équipements de bureau;
- 2º Matériels et engins de jardinage, de bricolage et appareils domestiques ;
- 3° Dispositifs sonores de protection des biens et des personnes, en particulier les dispositifs d'alarme.
- II.- Elles s'appliquent également aux silencieux et dispositifs d'échappement des engins et véhicules et aux capotages et dispositifs d'insonorisation des machines et matériels.

Article R.571-3

- I.- A chaque type ou famille d'objets ou de dispositifs relevant des catégories mentionnées à l'article R.571-2 sont associées des caractéristiques acoustiques et des valeurs limites admissibles correspondant aux critères suivants :
- 1º Intensité sonore mesurée en niveau de pression acoustique quand la distance est un paramètre de l'appréciation de la nuisance ou en niveau de puissance acoustique dans les autres cas. Pour les dispositifs d'insonorisation, l'intensité sonore caractérise la valeur d'atténuation. Ces valeurs sont exprimées en décibels pondérés A;
- 2º Importance des dangers et des conséquences négatives des nuisances sonores sur les personnes ou sur l'environnement appréciée en tenant compte de leur mode de fonctionnement, d'utilisation, de l'ampleur de leur diffusion et, le cas échéant, du meilleur état de la technique.
- II.- Les valeurs limites retenues tiennent compte des caractéristiques de l'objet, notamment de sa puissance et de la source d'énergie employée, ainsi que de la durée et de la fréquence de son utilisation dans des conditions normales.
- III.- La méthode de mesure de l'intensité sonore prend en compte les paramètres cités en I et II.

Article R.571-4

En vue d'attester le respect des caractéristiques acoustiques et des valeurs limites admissibles correspondant aux critères mantionnés à l'article R.571-3, le fabricant, son mandataire ou le responsable de la première mise sur le marché d'objets ou de dispositio cournet ceux-ci à l'une des trois procédures sulvantes : l'homologation, l'attestation ou la déclaration.

Article R.571-5

L'homologation est la procédure correspondant à un danger ou à un risque très élevé par laquelle le ministre compétent, après recours à un organisme agréé, constate le respect des valeurs limites admissibles.

Article R.571-6

L'attestation est la procédure correspondant à un risque élevé par laquelle un organisme agréé constate le respect des valeurs limites admissibles.

Article R.571-7

La déclaration est la procédure correspondant à un risque important ou à un trouble excessif par l'aquelle le fabricant, son mandataire ou le responsable de la première mise sur le marché déclare, sous sa responsabilité et après mesures, que les valeurs limites admissibles sont respectées. La réalisation des mesures par un organisme agréé peut être exigée pour certains objets ou dispositifs. ANNEXE 5/14

Article R 571-8

Un amété interministériel précise, pour chaque type ou famille d'objets ou de dispositifs, les caractéristiques acoustiques et les valeurs limites admissibles ainsi que la procédure applicable. Les silencieux et les dispositifs d'échappement destinés aux véhicules réceptionnés au titre du code de la route sont soumis à homologation. La procédure applicable à ces produits est celle prévue par les articles R.321-6 à R.321-24 du code de la route.

Article R.571-9

La demande d'homologation ou d'attestation est adressée par le fabricant, son mandataire ou le responsable de la première mise sur le marché à un organisme agréé de son choix. Elle ne peut être introduite qu'auprès d'un seul organisme agréé.

La demande comporte les nom et adresse du demandeur, les références et caractéristiques de l'objet ou du dispositif et son lieu de fabrication. Elle est accompagnée d'un dossier technique descriptif de la construction de l'objet ou du dispositif et des moyens mis en œuvre pour assurer sa conformité aux règles applicables.

Le demandeur met à la disposition de l'organisme agréé un exemplaire du modèle, soit sur le site d'essais de ce demier, soit sur son propre site. L'organisme effectue les essais conformément à la méthode de mesure applicable à l'objet ou au dispositif concerné et établit un rapport d'essais.

Article R.571-10

Dans le cas de la procédure d'homologation, l'organisme agréé adresse au ministre chargé de l'environnement le rapport d'essais accompagné du dossier technique de construction. Si les essais sont satisfaisants, l'homologation est prononcée par arrêté du ministre chargé de l'anvironnement et, le cas échéant, du ou des ministres compétents. Dans le cas contraire, le ministre fait connaître au demandeur son refus motivé de délivrer l'homologation.

Article R.571-11

Dans le cas de la procédure d'attestation, l'organisme agréé adresse au demandeur le rapport d'essais. Si les essais sont satisfaisants, il délivre l'attestation correspondante. Dans le cas contraire, il lui notifie son refus motivé.

Article R.571-12

Dans le cas de la procédure de déclaration, le fabricant, son mandataire ou le responsable de la première mise sur le marché établit la déclaration de conformité sur la base d'un dossier technique descriptif de la construction et des moyens mis en œuvre pour assurer la conformité aux règles applicables. Le dossier et le rapport d'essais établi à la suite des mesures doivent pouvoir être présentés aux agents chargés des contrôles, mentionnés aux articles L.571-18 à L.571-20.

Article R.571-13

En cas de non-respect par son bénéficiaire des spécifications relatives à l'homologation mentionnée à l'article R.571-10 ou à l'attestation mentionnée à l'article R.571-11, ces demières sont retirées dans les mêmes formes que celles ayant présidé à leur attribution, après que l'intéressé a été mis à même de présenter ses observations.

Une déclaration de conformité qui ne correspond pas aux règles applicables est nuille.

Article R.571-14

Pour chaque exemplaire construit en conformité avec le modèle qui a fait l'objet de l'une des procédures énoncées aux articles R.571-5 à R.571-8, le fabricant, son mandataire ou le responsable de la première mise sur le marché appose sur celui-ci un marquage de la caractéristique acoustique qu'il garantit.

Il établit le document garantissant cette conformité et le remet au preneur lors de la vente, de la location, de la cession ou de la mise à disposition de l'objet ou du dispositif. Tout utilisateur utérieur doit être en mesure de présenter ce document.

Pour les objets ou dispositifs importés de pays tiers, ce document doit être joint à la déclaration en douane.

ANNEXE 6/14

Article R.571-15

Des contrôles destinés à vérifier que les objets ou dispositifs neufs construits, importés ou mis sur le marché sont conformes au modèle ayant fait l'objet de l'homologation, de l'attestation ou de la déclaration de conformité peuvent être organisés à l'initiative du ou des ministres compétents. Ils sont effectués par un organisme agréé.

Le nombre d'exemplaires prélevés doit être limité aux objectifs du contrôle. La périodicité maximale des contrôles et les conditions de prélèvement doivent être proportionnées aux risques découlant de la non-conformité des objets ou dispositifs aux spécifications prévues par les procédures d'homologation, d'attestation ou de déclaration. Les frais relatifs aux contrôles sont à la charge du détenteur du ou des objets ou dispositifs prélevés.

Article R.571-16

La demande de contrôle précise les références du modèle et le nombre d'exemplaires à prélever. Le constructeur, son mandataire ou le responsable de la première mise sur le marché permet à l'organisme agréé de prélever, dans un délai déterminé, sur la chaîne de fabrication ou dans les lieux de stockage le ou les objets ou dispositifs en vue des essais. Ces contrôles comprennent l'un seulement ou l'ensemble des essais non destructifs suivants :

1° Un examen de la construction de l'objet ou du dispositif en vue de vérifier sa conformité aux

spécifications du dossier technique de construction ; 2° Une mesure des caractéristiques acoustiques, effectuée selon la méthode de mesure retenue pour la délivrance de l'homologation, de l'attestation ou de la déclaration.

Les résultats des contrôles sont adressés à l'autorité administrative à l'origine de la demande.

Article R.571-17

En vue de rechercher et de constater les infractions aux dispositions de la présente section, les agents chargés des contrôles peuvent, dans les conditions prévues par les articles L.571-18 à L.571-21, prélever un ou plusieurs objets ou dispositifs dans les lieux où ils se trouvent, afin de

faire vérifier leur conformité par un organisme agréé. Cet organisme effectue les essais prévus à l'article R.571-16 et établit, pour l'objet ou le dispositif concerné et identifié avec précision, un rapport d'essais qu'il adresse à l'agent à l'origine du contrôle.

S'il ressort de ce rapport que l'objet ou le dispositif n'est pas conforme au modèle ayant fait l'objet de l'homologation, de l'attestation ou de la déclaration de conformité, les coûts des essais et de transport éventuel sont à la charge du contrevenant. L'objet ou le dispositif ne peut être de nouveau utilisé qu'après avoir été remis en conformité au modèle. Cette remise en conformité doit être attestée par un organisme agréé

Dans le cas où l'objet ou le dispositif s'avère conforme, les frais sont à la charge de l'Etat.

Article R.571-18

L'agrément des organismes chargés d'effectuer les mesures des caractéristiques acoustiques prévues à l'article R.571-3 est accordé par arrêté interministériel. Il est fondé sur les garanties de compétences et d'indépendance présentées par ces organismes.

Article R.571-19

Pour être agréé, un organisme doit disposer de personnels qualifiés en nombre suffisant et être doté de l'appareillage de mesure approprié et des moyens nécessaires pour accomplir dans de

bonnes conditions les tâches techniques et administratives qui lui sont conflées. L'organisme ne peut être ni le concepteur, ni le constructeur, ni le foumisseur, ni l'installateur de l'objet ou du dispositif, ni le mandataire de l'un d'eux. Il ne peut pas intervenir dans la construction, la commercialisation ou l'entretien de l'objet ou du dispositif.

Les agents des organismes agréés sont tenus au secret professionnel. Ils ne doivent pas révéler les procédés de fabrication dont ils pourraient avoir connaissance lors des mesures ou des contrôles qu'ils sont amenés à exécuter. Leur rémunération ne doit être liée ni au nombre de contrôles ni au résultat de ces contrôles.

Les organismes doivent avoir souscrit une assurance couvrant leur responsabilité civile.

ANNEXE 7/14

Article R.571-20

L'habilitation d'un organisme d'un pays membre de la Communauté européenne, résultant de réglementations communautaires, vaut agrément. Il en est de même pour un pays tiers dans le cadre de conventions internationales.

Article R.571-21

L'organisme sollicitant un agrément adresse sa demande au ministre chargé de l'environnement. Cette demande comporte une description de ses activités, de sa structure, de ses moyens techniques et financiers ainsi que la liste des objets ou dispositifs pour lesquels l'organisme sollicite l'agrément.

l'organisme agréé doit s'engager à autoriser les personnes désignées par le ou les ministres compétents à procéder aux investigations permettant de vérifier qu'il présente les garanties exigées pour l'exercice de sa mission.

Article R.571-22

L'agrément peut être retiré sans préavis ni indemnité par un arrêté motivé du ou des ministres compétents, le responsable de l'organisme ayant été présiablement entendu. Cet arrêté précise les conditions dans lesquelles les dossiers détenus par l'organisme doivent être mis à la disposition du ou des ministres compétents. Le retrait de l'agrément ne met pas fin à l'obligation de secret professionnel.

Article R.571-23

La fabrication pour le marché intérieur, l'importation ou l'utilisation d'un objet ou dispositif ne répondant pas aux dispositions de la présente section peut être autorisée par décision du ministre chargé de l'environnement lorsque cette opération est effectuée à des fins d'expérimentation ou d'essais, de compétition, d'exposition ou lorsque l'objet ou le dispositif constitue un prototype ou un objet, dispositif ou véhicule de collection.

Article R.571-24

Des arrêtés du ministre chargé de l'environnement et, le cas échéant, des ministres concernés fixent les dispositions relatives aux méthodes de mesure, à la composition du dossier technique, aux documents de conformité, à la nature et à la forme du marquage ainsi qu'aux conditions d'organisation des contrôles de conformité

ANNEXE 8/14



PREPECTURE DE LA REIGION CHAMPAGNE-ARDENNE

Le Préfet de la région Champagne Ardenne Préfet de la Mame,

Arrêté préfectoral relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de la Marne

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.1311-1 et L.1311-2, L.1312-1 et L.1312-2, L.1421-4, L.1422-1, R.1312-1 et R.1312-2, R.1334-30 à R.1334-37 et R.1337-6 à R.1337-10 concernant les bruits de voisinage,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.571-1, L.571-6, L.571-17 à L.571-26, R.571-25 à R.571-30 et R.571-91 à R.571-97,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2(2°), L.2213-4, L.2214-4, L.2215-1, L.2215-3 et L.2215-7,

Vu le Code Pénal, et notamment les articles 131-13, R.610-1 et R.623-2,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L.111-1 à L.111-11-2, R.111-23-1 à R.111-23-3, R.111-4, R.111-41 et R.111-17,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles R.111-2 et R.111-3,

Vu le décret n° 2002-887 du 3 mai 2002 relatif à certains rassemblements festifs à caractère musical modifié par le décret n° 2006-334 du 21 mars 2006,

Vu l'arrêté du 5 décembre 2006 relatif aux modalités de mesurage des bruits de voisinage,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 avril 1990 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 13 novembre 2008,

Considérant la nécessité de réglementer les bruits susceptibles d'être dangereux, de porter atteinte la tranquillité publique, de nuire à la santé de l'homme ou à son environnement ;

BF 30505 51805 CHALONS-EN-CHANPACNE CEDEX — Teleptone 03 26 66 78 76 – Teleptone 03 26 65 36 69 countel : drd51-direction@serve.goarv.b

2

Considérant la nécessité d'actualiser les dispositions réglementaires prises dans le département de la Marne, en référence aux évolutions législatives et réglementaires nationales.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Régional et Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de Champagne-Ardenne et de la Marne,

ARRETE

Article 1: Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 25 avril 1990 sont abrogées et remplacées par les articles suivants.

Section 1 : Principes généraux

Article 2: Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tous les bruits de voisinage, à l'exception de ceux provenant des infrastructures de transports et des véhicules qui y circulent, des aéronefs, des activités et installations particulières de la défense nationale, des installations nucléaires de base, des installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que des ouvrages et réseaux publics et privés de transports et de distribution de l'énergie électrique soumis à la réglementation prévue à l'article 19 de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie.

Lorsqu'ils proviennent de leur propre activité ou de leurs installations, sont également exclus les bruits perçus à l'intérieur des mines, des carrières, de leurs dépendances et des établissements mentionnés à l'article L.231-1 du Code du Travail.

Sont considérés comme bruits de voisinage :

- les bruits de comportements des particuliers ou émis par des matériels ou animaux dont ils ont la responsabilité;
- les bruits d'activités professionnelles, sportives, culturelles ou de loisirs émis par les responsables de celles-ci ou les personnes dont ils ont la charge ou l'encadrement, ainsi que par tout matériel utilisé pour l'activité en cause.
- Article 3: En tout lieu public ou privé, tout bruit excessif par son intensité, sa durée ou sa répétition, émis sans nécessité ainsi que par manque de précaution est interdit de jour, comme de nuit.

BP 30505 51005 CHALONS-EN-CHAMPAONE CEDEN — Telephone 03 26 66 16 76 ~ Télécopie 03 26 65 38 49 cosmid : drd51-direction@name.goav.fr

ANNEXE 10/14

3

Section 2 : Lieux publics ou privés et accessibles au public en plein air

- Article 4: Sur la voie publique, sur les voies privées accessibles au public et dans les lieux publics ou privés, sont notamment interdits les bruits susceptibles de provenir :
 - de l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore amplifiée, y compris ceux embarqués dans des véhicules;
 - de réparations ou réglages de moteur, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation ;
 - des tirs de pétards, annes à feu, artifices et tous autres engins, objets ou dispositifs bruvants similaires.
- Article 5: Des dérogations individuelles ou collectives, pour des manifestations particulières occasionnelles à caractère commercial, culturel ou sportif ou à l'occasion de fêtes ou réjouissances locales peuvent être accordées par les Maires des communes concernées. Les demandes de dérogation doivent être conformes aux dispositions de l'annexe 1 du présent arrêté.

Section 3 : Locaux diffusant de la musique amplifiée

Locaux diffusant de la musique amplifiée à titre habituel (selon un rythme mensuel ou saisonnier)

Article 6: Les bruits émis dans les lieux accessibles au public notamment les établissements diffusant de la musique amplifiée (champ d'application des articles R.571-25 à R.571-30 du Code de l'Environnement), tels que cafés, bars, restaurants, lieux de bals, salles de spectacle, salles polyvalentes et autres établissements commerciaux assimilés, ne doivent à aucun moment être cause de gêne pour le voisinage. Les propriétaires, directeurs, gérants ou exploitants de tels établissements doivent prendre toutes mesures utiles pour assurer le respect de cette prescription et doivent faire réaliser à leur charge une étude de l'impact des nuisances sonores conforme au cahier des charges figurant à l'annexe 2 du présent arrêté.

Si un limiteur de niveau sonore est mis en place, l'installateur doit établir une attestation de réglage conforme au modèle figurant à l'annexe 3 du présent arrêté.

BP 30505 51005 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX - Telephone 03 26 46 78 78 - Telebusyle 03 26 65 38 49

Locaux diffusant de la musique amplifiée à titre non habituel

Article 7: Concernant les bruits émis dans les lieux accessibles au public notamment les établissements diffusant de la musique amplifiée n'entrant pas dans le champ d'application des articles R.571-25 à R.571-30 du Code de l'Environnement (établissement existant, création ou extension significative de l'établissement), l'autorité administrative pourra réclamer la production d'une étude particulière à la charge de l'organisuteur de l'évènement, réalisée par un bureau d'études spécialisé permettant d'évaluer le niveau des nuisances susceptibles d'être apportées au voisinage et les mesures propres à y remédier, afin de satisfaire aux dispositions des articles R.1334-33 et suivants du Code de la Santé Publique.

Section 4 : Activité sportive, culturelle ou de loisir en plein air ou en local intérieur

Article 8: Lors de la création ou de l'extension de locaux accueillant une activité pérenne sportive, culturelle ou de loisir, dans ou à proximité d'une zone habitée ou constructible définie par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, l'autorité administrative (Maire, Préfet) pourra réclamer la production d'une étude particulière à la charge du pétitionnaire, réalisée par un bureau d'études spécialisé permettant d'évaluer le niveau des nuisances susceptibles d'être apportées au voisinage et les mesures propres à y remédier, afin de satisfaire aux dispositions des articles R.1334-33 et suivants du Code de la Santé Publique.

Sont notamment concernés les emplacements ou circuits de pratique des sports mécaniques, les activités utilisant des armes à feux, les fêtes foraines dont l'installation est habituelle et régulière.

Section 5 : Bruit d'activités professionnelles

Article 9 : Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'extérieur de locaux, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit prendre toute mesure propre à garantir la tranquillité du voisinage et en tout état de cause, interrompre ses travaux entre 20 heures et 7 heures et toute la journée les dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention nécessitée par l'urgence.

Au acin de ces établissements, les dispositifs fixes ou mobiles de ventilation, de réfrigération, de climatisation, de chauffage ainsi que les groupes électrogènes devront être installés et entretenus de manière à respecter la tranquillité du voisinage.

Il en est de même des opérations de manipulation, de chargement ou de déchargement de matériaux, matériels, denrées ou objets quelconques, ainsi que des engins ou dispositifs utilisés pour ces opérations.

BP 30505 31003 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX — TRéphont 03 26 66 78 78 — Trideopie 03 26 65 38 49 osamiel : did31-d-trootion@namic.gov.fr

ANNEXE 12/14

5

Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par le préfet, après avis du maire de la commune concernée s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés doivent être effectués en dehors des heures et jours autorisés à l'alinéa précédent.

Le stationnement des véhicules frigorifiques proche des zones d'habitations est interdite.

- Article 10: Lors de la création ou de l'extension significative d'un établissement d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou agricoles, l'autorité administrative (Maire, Préfet) pourra réclamer la réalisation d'une étude particulière à la charge du pétitionnaire permettant d'évaluer le niveau des nuisances susceptibles d'être apportées au voisinage et les mesures propres à y remédier, afin de satisfaire aux dispositions des articles R.1334-33 et suivants du Code de la Santé Publique. Pour ce qui concerne la création de parcs éoliens, l'étude d'impact devra être conforme aux dispositions de l'annexe 4 du présent
- Article 11: Les propriétaires ou exploitants de stations automatiques de lavage de véhicules automobiles sont tenus de prendre toute disposition afin que le fonctionnement du système de lavage, du système de séchage ou des aspirateurs destinés au nettoyage intérieur des véhicules, ne soit pas à l'origine de nuisances sonores pour les riverains. La musique produite par les autoradios des véhicules ne devra en aucun cas être source de gêne pour le voisinage. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions pour informer les utilisateurs sur les bonnes pratiques d'utilisation des équipements et de les faire respectes.
- Article 12 : Les matériels utilisés en vue de la protection des cultures contre les dégâts provoqués par les animaux ne doivent pas être installés dans des lieux où ils sont susceptibles de créer une gêne au voisinage, notamment du fait de la propagation favorisée par le vent. Leur utilisation doit être restreinte à quelques jours durant lesquels les cultures doivent être sauvegardées avant la récolte. Une distance d'implantation minimum de 500 mètres vis à vis des lieux habités est requise. Une solution moins bruyante mais tout aussi efficace doit être privitégiée.

Le nombre de détonations par heure pourra, en cas de besoin, être fixé de manière individuelle par le Maire, sur proposition de l'autorité sanitaire, après avis de la Chambre d'Agriculture.

Leur fonctionnement est interdit du coucher du soleil au lever du jour.

BP 30505 51005 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX — Telephene 03 26 66 78 78 — Telecopie 03 26 65 38 49 noumist : drd51-direction@aunts.gouv.fr

6

Section 6 : Bruit dans les propriétés privées

Article 13: Les occupants et utilisateurs de locaux privés, d'immeubles d'habitation, de leurs dépendances et de leurs abords doivent prendre toutes mesures afin que les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés à l'aide d'outils ou d'appareils bruyants, tels que tondeuse à gazon à moteur thermique, tronçonneuse, bétonnière, perceuse (liste non exhaustive) ne soient pas cause de gêne au voisinage.

A cet effet, ces travaux ne sont autorisés qu'aux horaires suivants :

- ➤ les jours ouvrables : de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 19h30 ;
- ➤ Les samedis : de 9h00 à 12h00 et de 14h30 à 19h00 ;
- Les dimanches et jours fériés : de 10h00 à 12h00.
- Article 14 : Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier de chiens, y compris en chenil, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.
- Article 15: Les éléments et équipements des bâtiments doivent être maintenus en bon état, de manière à ce qu'aucune diminution anormale des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps; le même objectif doit être observé à leur remplacement.

Les installations de ventilation, de chauffage et de climatisation, individuelles ou collectives, ne doivent pas être source de gêne au voisinage.

Les travaux ou aménagements, quels qu'ils soient, effectués dans les bâtiments, ne doivent pas avoir pour effet de diminuer sensiblement les caractéristiques initiales d'isolement acoustiques des parois ou éléments constitutifs de l'immeuble ou du bâtiment.

Toutes précautions doivent être prises pour limiter le bruit lors de l'installation de nouveaux équipements individuels ou collectifs dans les bâtiments.

En cas de plainte, les propriétaires des bâtiments sont tenus d'apporter la preuve de la conformité des locaux et des équipements.

BP 36305 51005 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX — Telephone 01 36 65 78 78 — Telecopie 03 26 65 38 49 countel : dv651-d inexten@aarie gnov. fr

ANNEXE 14/14

7

Section 7: Dispositions diverses

Article 16: Sanctions pénales: Les peines encourues en cas d'infraction aux dispositions particulières de cet arrêté et des dispositions qui en découlent sont des contraventions de 3^{ème} classe.

Article 17 : Dispositions complémentaires : Des arrêtés municipaux peuvent compléter les dispositions du présent arrêté, et préciser les conditions de délivrance des dérogations ou autorisations qui y sont prévues.

Ils peuvent également définir des horaires de fonctionnement plus restrictifs pour certains travaux de particuliers ou pour certains chantiers publics ou privés.

Article 18: Défais et voies de recours: Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif, 25 rue du Lycée à Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

A l'intérieur de ce délai, le Préfet peut également être saisi d'un recours gracieux, ou le Ministre de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative - Direction Générale de la Santé – 1, place Fontenoy – 75530 Paris 07 SP, d'un recours hiérarchique, qui n'interrompt en aucune façon le délai de recours contentieux, l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Article 19 : Exécution : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, Messieurs les Sous-Préfets de Reims, d'Epernay, de Vitry-le-François, et de Sainte-Ménéhould, Monsieur le Directeur Régional et Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie, Mesdames et Messieurs les Maires des communes du Département de la Marne, les Officiers et Agents de Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

Cet arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et un avis sera publié dans deux journaux locaux diffusés dans le département de la Marne.

Cet arrêté sera également diffusé sur le site Internet de la Direction Réglonale et Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de Champagne-Ardenne et de la Marne.

Fait à Châlons en Champagne, le .10 DEC. 2008

Gérard MOISSELIN

BP 30505 51005 CHALONS-EN-CHAMPAONE CEDEX - Telephone 01 26 66 78 - Teleboopic 03 26 65 38 49 courriel : drd51-direction@sante gover fit

DDT



PRÉFET DE LA MARNE

Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation durant les travaux d'entretien courant sur l'A4 entre les PR 111+290 et 170+600, l'A26 entre le PR 240+600 et le PR 263+703, l'A34 entre les PR 113+000 et 115+000, et l'A344 entre les PR 0+000 et 9+545.

Le Préfet du département de la Marne

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la Route

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi 82.213 du 02 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

Vu le décret n°2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national ;

Vu le décret n°2010-148 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements;

Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2007-359 du 19 mars 2007 pris en application de l'article 7 du décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu l'arrêté préfectoral permanent du 04 septembre 2019 portant réglement d'exploitation sur les autoroutes A4, A26, A34 et A344 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Livre 1 - huitième partie -Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national;

Vu la circulaire du Ministre de la Transition Écologique et Solidaire, en date du 05 décembre 2019, et fixant le calendrier des jours « hors chantiers » ;

Vu la demande du 20 décembre 2019 et le dossier d'exploitation sous chantier établis par Sanef ;

Vu l'avis de M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Aisne en date du 23 décembre 2019 ;

Vu l'avis de M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Marne en date du 30 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral DS 2019-010 du 20 mars 2019 portant délégation de signature à Monsieur Sylvestre DELCAMBRE, Directeur Départemental des Territoires de la Marne Adjoint,

Considérant que ce chantier est un chantier « non courant » au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers, ainsi que celles des agents des entreprises chargées des travaux, il convient de réglementer la circulation et le stationnement au droit de l'emprise du chantier;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires Adjoint de la Marne,

ARRÊTE

ARTICLE !

Par dérogation aux articles N° 6 et 10 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 04 septembre 2019 pour le département de la Marne, les travaux d'entretiens courants sur A4 entre les PR 111+290 et 170+600, entre le PR 240+600 et le PR 263+701 sur A26, sur A34 entre les PR 113+000 et 115+000, sur A344 entre les PR 0+000 et 9+545 seront autorisés durant la période comprise entre le 13 janvier et le 31 décembre 2020.

Dérogation à l'article n°5

Le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation pourra dépasser 1200 véhicules/heure en section courante.

Dérogation à l'article n°10

L'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ADTICLES

Les travaux d'entretien courant sur l'A4 entre les PR 111+290 et 170+600, l'A26 entre le PR 240+600 et le PR 263+701, l'A34 entre les PR 113+000 et 115+000, et sur l'A344 entre les PR 0+000 et 9+545 nécessitent les restrictions de circulation suivantes :

1 - Travaux sur A344

Planning prévisionnel des travaux : de jour entre 08h00 et 17h00, pendant la période comprise entre le 13 janvier et le 31 Décembre 2020

Localisation: entre le PR 0+000 et le PR 9+545 dans les deux sens de circulation

Mesures d'exploitation :

Neutralisation ponctuelle de la voie de lente ou de voie rapide. La circulation s'effectuera sur les voies laissées libres à la circulation. La vitesse sera progressivement limitée à 70 km/h, il sera interdit aux poids lourds de dépasser.

2 - Travaux sur A4

Planning prévisionnel des travaux : de jour entre 08h00 et 17h00, pendant la période comprise entre le 13 janvier et le 31 Décembre 2020

Localisation: entre le PR 111+290 et le PR 170+600 sur A4

Mesures d'exploitation :

Neutralisation ponctuelle de la voie de lente ou de voie rapide. La circulation s'effectuera sur la voie laissée libre à la circulation. La vitesse sera progressivement limitée à 110 km/h puis à 90 km/h. Il sera interdit à tout véhicule de dépasser.

3 - Travaux sur A34

Planning prévisionnel des travaux : de jour entre 08h00 et 17h00, pendant la période comprise entre le 13 janvier et le 31 Décembre 2020

Localisation: entre le PR 113+000 et le PR 115+000 sur A34.

Mesures d'exploitation :

Neutralisation ponctuelle de la voie de lente ou de voie rapide. La circulation s'effectuera sur la voie laissée libre à la circulation. La vitesse sera progressivement limitée à 110 km/h puis à 90 km/h. Il sera interdit à tout véhicule de dépasser.

4 - Travaux sur A26

Planning prévisionnel des travaux : de jour entre 08h00 et 17h00, pendant la période comprise entre le 13 janvier et le 31 Décembre 2020

Localisation: entre le PR 240+600 et le PR 263+703 sur A26

Mesures d'exploitation :

Neutralisation ponctuelle de la voie de lente ou de voie rapide. La circulation s'effectuera sur la voie laissée libre à la circulation. La vitesse sera progressivement limitée à 110 km/h puis à 90 km/h. Il sera interdit à tout véhicule de dépasser.

ARTICLE 3

Aléas de chantier

Les travaux des différentes phases débuteront des l'achèvement des travaux des phases précédentes sauf dans le cas où il n'y a pas d'interférence au niveau des modes d'exploitation. Dans ce cas les phases pourront se chevaucher.

Les dates de travaux et le phasage sont données à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiées, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier

ARTICLE 4

Information des clients

Des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

Insertion des véhicules de chantier dans un balisage

Les insertions des véhicules de chantier se feront à partir des voies laissées libres à la circulation, dans le sens en travaux.

Protection mobile

Les protections mobiles permettront d'assurer les mouvements de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors d'une zone de chantier qui ne serait pas neutralisée. Ils seront réalisés sous protection d'un bouchon mobile.

Bouchon mobile

Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents Sanef, ou uniquement par Sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La tête des bouchons mobiles sera matérialisée par un véhicule des forces de l'ordre et un véhicule Sanef ou uniquement par des véhicules Sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser ;
- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Les entrées des aires de services ou de repos, et les entrées des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation.

Bouchon ou ralentissement de trafic

La queue du bouchon ou ralentissement sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser;
- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Les entrées des aires de services ou de repos, et les entrées des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation.

ARTICLE 5

La signalisation verticale sera mise en place et entretenue par les services du centre d'entretien Sanef. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

La signalisation permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

ARTICLE 6

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7

Le Peloton Autoroutier de Gendarmerie, le Pôle Opérationnel de Veille et de Gestion de Crise de la DDT de la Marne, le CIGT de la Direction Interdépartementale des Routes Nord, et le CISGT de la Direction Interdépartementale des Routes Est seront avertis en temps réel par les services de Sanef en cas d'événement entraînant une gêne importante à la circulation et des mesures prises à cet effet.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne. Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne,
- M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Reims
- M. le Directeur Départemental des Territoires de la Marne,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Marne,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Marne,
- M. le Directeur de l'exploitation de la Sanef à Senlis.
- M. le Directeur du Réseau Sanef Est,

dont copie sera adressée à :

- M. le Sous-Directeur de la Gestion et du Contrôle du Réseau Autoroutier Concédé,
- M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord (DIRN),
- M. le Directeur Interdépartemental des Routes Est (DIR EST)
- M. le Directeur des Services du Conseil Départemental,
- M. le Commandant de la Région Militaire de Défense Nord-Est,
- M. le Directeur du Service d'Aide Médicale Urgente de la Marne,
- M. le Directeur du Service d'Incendie et de Secours de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le 3 1 DEC. 2019

Le Préfet,

P. le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires Adjoint,

Sylvestre DELCAMBRE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le même délai.

DIRECCTE – Unité départementale de la Marne



PRÉFET DE LA MARNE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVALLET DE L'EMPLOI DU GRAND EST UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA MARNE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 851 550 541

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Marne

Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Marne le 21 octobre 2019 par Madame Brigitte RAVEL en qualité de prestataire, pour l'organisme RAVEL Brigitte dont l'établissement principal est situé 27 route nationale 51510 THIBIE et enregistré sous le N° SAP 851 550 541 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 28 octobre 2019

Pour le Préfet et par délégation La responsable de l'Unité Départementale de la Mame par intérim



DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU GRAND EST UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA MARNE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le Nº SAP 852 580 208

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2;

Vu l'autorisation du conseil départemental de la Marne en date du 15 octobre 2019;

Le préfet de la Marne

Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Marne le 24 octobre 2019 par Madame Sandrine LESCOUET en qualité de gérante, pour l'organisme Un Soleil à la Maison dont l'établissement principal est situé 1 rue du Commerce 51350 CORMONTREUIL et enregistré sous le Nº SAP852580208 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (51)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (51)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes àgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (51)
- Accompagnement hors domicile des personnes agées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (51)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (51)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 28 octobre 2019

Pour le Préfet et par délégation La responsable de l'Unité Départementale de la Marne par intérim



DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOSIMATION, DU TRAVAUL ET DE L'EMPLOI DU GRAND EST UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA MARKE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 511 864 308

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Marne

Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Marne le 6 novembre 2019 par Monsieur Stephane LEFEVRE en qualité de prestataire, pour l'organisme Coupdemain51 dont l'établissement principal est situé 34 Boulevard de la Paix 51100 REIMS et enregistré sous le N° SAP 511 864 308 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- · Assistance informatique à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépisse n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 6 novembre 2019

Pour le Préfér et par délégation La responsable de l'Unité Départementale de la Marne par intérim



DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAUL ET DE L'EMPLOI DU GRAND EST UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA MARNE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP498 873 413

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Marne

Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Marne le 7 novembre 2019 par Monsieur GEORGES LHEUREUX en qualité de GERANT, pour l'organisme LG CONSEILS dont l'établissement principal est situé 130 BD CHARLES DE GAULLE 51160 AY et enregistré sous le N° SAP 498873413 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

Assistance administrative à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 7 novembre 2019

Pour le Préfet et par délégation La responsable de l'Unité Départementale de la Marne par intérim



DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU GRAND EST UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA MARNE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 877 527 549

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Marne

Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Marne le 5 décembre 2019 par Madame CHELSEA Johary en qualité de dirigeante, pour l'organisme Home service 51 dont l'établissement principal est situé 7 ter avenue robert Schuman 51100 REIMS et enregistré sous le N° SAP 877 527 549 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

· Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 9 décembre 2019

Pour le Préfet et par délégation La responsable de l'Unité Départementale de la Marne



DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAUL ET DE L'EMPLOI DU GRAND EST UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA MARNE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 878 673 334

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Marne

Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Marne le 6 décembre 2019 par Mademoiselle Stéphanie GOUJON en qualité de prestataire, pour l'organisme Stéphanie vous rend Service dont l'établissement principal est situé 8 Rue du Génral Leclerc Port-a-Binson 51700 MAREUIL LE PORT et enregistré sous le N° SAP 878 673 334 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 9 décembre 2019

Pour le Préfet et par délégation La responsable de l'Unité Départementale de la Marne



DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU GRAND EST UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA MARNE

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 879 445 666

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Marne

Constate:

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Marme le 9 décembre 2019 par Madame Ludivine Coassin en qualité de Gérante, pour l'organisme COASSIN Ludivine Services dont l'établissement principal est situé 193, avenue Jean Jaures 51100 REIMS et enregistré sous le N° SAP 879 445 666 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- · Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Directer Adjoint

Fait à Châlons-en-Champagne, le 27 décembre 2019

Pour le Préfet et par délégation La responsable de l'Unité Départementale de la Marne

☒ Direction interdépartementale des routes – Est



PRÉFET DE LA MARNE

Direction interdépartementale des routes - Est Secrétariat général - Bureau des Affaires Juridiques

ARRÊTÉ

n* 2020/DIR-Est/DIR/SG/AJ/51-01 du 3 0 DEC. 2019

portant subdélégation de signature par Monsieur Erwan LE BRIS, directeur interdépartemental des routes — Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national, et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénale et administratives

LE DIRECTEUR DE LA DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES - EST,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté portant délégation de signature n°DS-2019-035 du 01/08/2019, pris par Monsieur le Préfet de la Marne, au profit de Monsieur Erwan LE BRIS, en sa qualité de directeur interdépartemental des routes - Est :

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la direction interdépartementale des routes - Est ;

ARRÊTE

ARTICLE 1; En ce qui concerne le département de la Marne, subdélégation de signature est accordée par Monsieur Erwan LE BRIS, directeur interdépartemental des routes-Est, au profit des agents identifiés sous les articles 2 à 6 du présent arrêté, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les décisions suivantes :

Code	Nature des délégations	Textes de référence
	A - Police de la circulation	
	Mesures d'ordre général	
A.1	Interdiction et réglementation de la circulation à l'occasion de travaux routiers.	Art. R 411-5 et R 411-9 du CDR
A.2	Police de la circulation (hors autoroute) (hors travaux).	
A.3	Délivrance des permis de stationnement hors agglomération. Avis sur les permis de stationnement délivrés par les maires en agglomération.	Art. L 113-2 du code de la voirie rou- tière
	Circulation sur les autoroutes	
A.4	Police de la circulation sur les autoroutes (hors travaux).	Art. R 411-9 du CDR
A.5	Autorisation de circulation de matériels de travaux publics sur autoroute.	Art. R 421-2 du CDR
A.6	Dérogation temporaire ou permanente, délivrée sous forme d'autorisation, aux règles d'interdiction d'accès aux autoroutes non concèdées, voies express et routes à accès réglementé, à certains matériels et au personnel de la DIR-Est, d'autres services publics ou des entreprises privée.	Art. R 432-7 du CDR

	Signalisation	
A.7	Désignation des intersections dans lesquelles le passage des véhicules est organisé par des feux de signalisation lumineux ou par une signalisation spécifique.	Art. R 411-7 du CDR
A.8	Autorisation d'implantation de signaux d'indication pour les associations et organisme sans but lucratif.	Art. R 418-3 du CDR
A.9	Dérogation à l'interdiction de publicité sur aires de stationnement et de service.	Art. R 418-5 du CDR
	Mesures portant sur les routes classées à grande circulation	
A.10	Désmitation du périmètre des zones 30 sur les routes à grande circulation.	Art. R 411-4 du CDR
A.11	Avis sur arrêtés du maire pris en application de l'alinéa 2 de l'article R 411-8 du code de la route lorsqu'ils intéressent une route classée à grande circulation.	Art. R 411-8 du CDR
	Barrière de dégel – Circulation sur les ponts – Pollution	
A.12	Établissement et réglementation des barrières de déget sur les routes nationales, et autorisation de circuler malgré une barrière de déget.	Art. R 411-20 du CDR
A.13	Reglementation de la circulation sur les ponts.	Art. R 422-4 du CDR
	B - Police de la conservation du domaine public et répression de la publicité	
B.1	Commissionnement des agents de l'équipement habilités à dresser procès verbal pour relever certaines infractions à la police de conservation du domaine public rou- tier et certaines contraventions au code de la route.	Art. L 116-1 et s. du code voirie rou- tière, et L. 130-4 code route. Arrêté du 15/02/1963
B.2	Répression de la publicité illégale:	Art. R 418-9 du CDR
	C - Gestion du domaine public routier national	
C.1	Permissions de voirie.	Code du domaine de l'État - Article R53
C.2	Permission de voirie : cas particuliers pour : — les ouvrages de transport et de distribution d'énergle électrique, — les ouvrages de transport et distribution de gaz, — les ouvrages de télécommunication, — la pose de canalisation d'eau, de gaz, d'assainissement.	Code de la voirie routière – Articles L113.2 à L113.7 et R113.2 à R113.1 Circ. N° 80 du 24/12/65, Circ. N° 59 11 du 21/01/69 Circ. N° 51 du 09/10/68
C.3	Pour les autorisations concernant l'implantation de distributeurs de carburants ou de pistes d'accès aux distributeurs sur le domaine public et sur terrain privé.	Circ. TP N° 46 du 0006/95 = N° 45 du 27/00/98. Circ. http://discher. 17-7-7-8 du 28/07/71 et N° 71-85 du 28/07/71 et N° 71-85 du 28/08/71, Circ. N° 56 du 24/08/95 - N° 56 du 22/08/95 - N° 56 du 24/08/95 - N° 56 du 27/08/81, Circ. N° 58-113 du 08/11/69, Circ. N° 56 du 12/12/80
C.4	Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversées à niveau des routes nationales par des voies ferrées industrielles.	Circ. N* 50 du 09/10/68
C.5	Dérogations interdisant la pose, à l'intérieur des emprises des autoroutes, de canalisations aériennes ou souterraines longitudinales.	Code de la voirie routière - Article R122.5
C.6	Approbation d'opérations domaniales.	Arrête du 04/08/48 et Arrête du 23/12/70
C,7	Délivrance des alignements et reconnaissance des limites des routes nationales.	Code de la voirie routière - Articles L112.1 à L 112.7 et R112.1 à R112.
C.8	Conventions relatives à la traversée du domaine public autoroutier non concédé par une ligne électrique aérienne.	Décret N*56.1425 du 27/12/56, Circ N*81-13 du 20/02/81
C.9	Convention de concession des aires de services.	Circ. N*78-108 du 23/08/78, Circ. N*91-01 du 21/01/91, Circ. N*2001- 17 du 05/03/01
C.10	Convention d'entretien et d'exploitation entre l'État et un tiers.	

C.11	Avis sur autorisation de circulation pour les transports exceptionnels et pour les en- sembles de véhicules comportant plus d'une remorque.	Art.8 – amété du 4 mai 2006
C.12	Signature des transactions : protocoles d'accord amiable pour le règlement des dé- gâts au domaine public routier, des dommages de travaux public, des défauts d'entre- tien et des accidents de la circulation.	Article 2044 et suivants du code civil
C.13	Autorisation d'entreprendre les travaux.	amèté préfectoral pris en application de la circulaire modifiée n°79-99 de 16 octobre 1979 relative de l'occupation du domaine public route national
	D - Représentation devant les juridictions	
D.1	Actes de platdoirie et présentation des observations orales prononcées au nom de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives sous réserve des obligations de représentation obligatoire par avocat, y compris ceux liès aux mesures d'expertise.	Code de justice administrative, code de procédure civile et code de procé- dure pénale
D.2	Réplique immédiate en cas d'apport de moyens nouveaux en cours de contradictoire à l'occasion des procédures d'urgence devant les tribunaux administratifs.	Code de justice administrative, code de procédure civile et code de procé- dure pénale
D.3	Dépôt, en urgence devant le juge administratif, de documents techniques, cartographiques, photographiques, etc., nécessaires à la préservation des intérêts défendus par l'État et toutes productions avant clôture d'instruction.	Code de justice administrative, code de procédure civile et code de procé- dure pénale
D.4	Mémoires en défense de l'État, présentation d'observations orales et signature des protocoles de réglement amiable dans le cadre des recours administratifs relatifs aux missions, actes, conventions et marchés publics placés sous la responsabilité de la DIR-Est.	

ARTICLE 2; Subdélégation pleine et entière est consentie pour tous les domaines référencés sous l'article 1 ci-dessus au profit

- Poste vacant, Directeur adjoint Ingénierie.
- Monsleur Thierry RUBECK, Directour adjoint Exploitation.

ARTICLE 3 : Subdélégation de signature est donnée partiellement, dans les domaines sulvants référencés à l'article 1, aux personnes désignées ci-après :

- 1 Madame Colette LONGAS, Cheffe du Service Politique Routière, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 A.2 A.3 A.5 A.6 A.7 A.8 A.9 A.10 A.11 A.12 A.13 B.1 B.2 C.1 C.3 C.5 C.6 C.10 C.13.
- 2 Monsieur Ronan LE COZ, Chef de la Division d'Exploitation de Metz, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 A.3 A.5 A.6 A.7 A.8 A.9 A.10 A.11 A.12 A.13 B.2 C.1 C.2 C.4 C.7 C.8 C.11 C.12 C.13, sur le périmètre de la Division d'Exploitation de Metz.
- 3 Monsieur Mickaël VILLEMIN, Secrétaire Général, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : B.1 D.1 D.2 D.3.
- 4 Monsieur Denis VARNIER, Chef de la cellule gestion du patrimoine, à l'effet de signer les décisions de l'erticle 1 portant les numéros de référence : C.1 C.3 C.5 C.6 C.10 C.13.

ARTICLE 4; En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés sous l'article 3 du présent arrêté, la subdélégation de signature qui leur est confiée par lesdits articles sera exercée par l'agent chargé de leur intérim, par décision de Monsieur le directeur interdépartemental des routes-Est et, à défaut de cette décision :

- 1 en remplacement de Madame Colette LONGAS, Cheffe du Service Politique Routière :
- * par Monsieur Florian STREB, adjoint au Chef du Service Politique Routière, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 A.2 A.3 A.5 A.6 A.7 A.6 A.9 A.10 A.11 A.12 A.13 B.1 B.2 C.1 C.3 C.5 C.5 C.6 C.10 C.13.
- 2 en remplacement de Monsieur Ronan LE COZ, Chef de la Division d'Exploitation de Metz :
- * par Poste vacant, adjoint du chef de la Division d'Exploitation de Metz, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 A.3 A.5 A.6 A.7 A.8 A.9 A.10 A.11 A.12 A.13 B.2 C.1 C.2 C.4 C.7 C.8 C.11 C.12 C.13.
- * par Monsieur Hugues AMIOTTE, Chef de la Division d'Exploitation de Strasbourg, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 A.3 A.5 A.6 A.7 A.8 A.9 A.10 A.11 A.12 A.13 B.2 C.1 C.2 C.4 C.7 C.8 C.11 C.12 C.13.

- * par Monsieur Jean-François BEDEAUX, Chef de la Division d'Exploitation de Besançon, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.1 A.3 A.5 A.5 A.5 A.7 A.8 A.9 A.10 A.11 A.12 A.13 B.2 C.1 C.2 C.4 C.7 C.8 C.11 - C.12 - C.13
- 3 en remplacement de Monsieur Mickaël VILLEMIN, Secrétaire Général :
- * par Madame Marie-Laure DANIEL, responsable du bureau des ressources humaines, pour les décisions de l'article 1 portant les os de référence : B.1
- par Madame Véronique DUVAUCHEL, chargée de dossiers au bureau des affaires juridiques, pour les décisions de l'article 1 portant
- les numéros de référence : D.1 D.2 D.3.
 * par Madame Christèle ROUSSEL, chargée de dossiers au bureau des affaires juridiques, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : D.1 - D.2 - D.3.
- * par Madame Lydie WEBER, cheffe du bureau des affaires juridiques, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : D.1 D.2 D.3 :
- ARTICLE 5: Subdélégation de signature est donnée partiellement, dans les domaines suivants référencés à l'article 1 et sur leur ritoire de compétence, aux personnes désignées ci-après :
- 1 Monsieur Jean-François BERNAUER-BUSSIER, Chef du District de Vitry-le-François, à l'effet de signer les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A 3 A 5 C 2 C 4 C 7 C 13.
- ARTICLE 6 : En cas d'absence ou d'emplichement des fonctionnaires désignés sous l'article 5 du présent arrêté, la subdélégation de signature qui leur est confiée par lesdits articles sera exercée par l'agent chargé de leur intérim, par décision de Monsieur le directeur interdépartemental des routes-Est et, à défaut de cette décision
- 1 en remplacement de Monsieur Jean-François BERNAUER-BUSSIER. Chef du District de Vitry-le-François :
- * par Monsieur Emmanuel NICOMETTE, adjoint au Chef de District de Vitry-le-François, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 A.6 C.2 C.4 C.7 C.13.
- numeros de retretnos : A.3.-A.6.-C.2.-C.4.-C.7.-C.13.
 * par Monsileur Christophe TEJEDO, Chef du District de Metz, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3.-A.6.-C.2.-C.4.-C.7.-C.13.
 * par Monsileur Vincent DENARDO, Chef du District de Remiremont, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3.-A.6.-C.2.-C.4.-C.7.-C.13.

 * par Monsileur Rachild OMARI, Chef du District de Nancy, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3.-

- * par Monsieur Rachid OMARI, Chef du District de Nancy, pour les décisions de l'article 1 portant les numeros de reference : A.3 A.6 C.2 C.4 C.7 C.13.

 * par Monsieur Karim BEN AMER, Chef du District de Mulhouse, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 A.6 C.2 C.4 C.7 C.13.

 * par Monsieur Franck ESMIEU, Chef du District de Besançon, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence :
- A.3 A.6 C.2 C.4 C.7 C.13.
- * par Monsieur Antoine OSER, Chef du District de Strasbourg, pour les décisions de l'article 1 portant les numéros de référence : A.3 A.6 C.2 C.4 C.7 C.13.
- ARTICLE 7: Le présent arrêté emporte abrogation de l'arrêté n° 2019/DIR-Est/DIR/SG/AJ/51-95 du 27 septembre 2019, portant subdélégation de signature, pris par M. Erwan LE BRIS Directeur de la direction interdépartementale des routes-Est.
- ARTICLE 8: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le directeur interdépartemental des routes-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au Directeur Départemental des Finances Publiques de la Mame, pour information.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et prendra effet au lendemain de sa publication.

ntal des Routes - Est, Le directeur Interdépartem